

THE CANADIAN HIGHLAND CATTLE SOCIETY

**LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE BOVINS
HIGHLAND**

RÈGLEMENT N° UN

ET

RÈGLEMENTATIONS

Première Partie

et

Deuxième Partie

Version révisée et mise à jour en 2008

LA CONSTITUTION

THE CANADIAN HIGHLAND CATTLE SOCIETY

LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES ÉLEVEURS DE BOVINS HIGHLAND

INTRODUCTION

1. Le mot "Constitution " comprend les **Articles de l'acte d'incorporation** découlant de la Loi sur la généalogie des animaux, et le **Règlement No Un et Réglementation** de la Société établis sous l'autorité de la Loi.

Depuis l'année 2000, le seul règlement dont la Société continue de parler est le **Règlement No Un**, divisé en la Première Partie et la Deuxième Partie.

2. La **Première Partie** traite de la Société elle-même, son existence, sa structure et son mode d'opération et de façon plus détaillée, avec:
 - a) ses membres, ses directeurs, ses comités, ses officiers, ses officiels et agents (tel La Société canadienne d'enregistrement des animaux (SCEA), de ses inspecteurs ad hoc, etc.);
 - b) la tenue des assemblées et l'établissement de règlements et réglementations, des finances, des transactions bancaires, etc.

Une addition récente traite des conflits d'intérêt.

La Première Partie comprend les SECTION UN à SEIZE du Règlement No Un.

3. La Deuxième Partie comprend les SECTION DIX-SEPT à VINGT-DEUX du Règlement No. Un.

La **SECTION DIX-SEPT** traite de l'éligibilité des animaux à l'enregistrement dans le Livre de Troupeau et de l'épreuve de parenté aléatoire.

La **SECTION DIX-HUIT** fournit les diverses dispositions nécessaires à la conduite de la SECTION DIX-SEPT, tel que le Livre de Troupeau, l'enregistrement d'embryons et d'œuf fertilisé, les certificats ayant rapport avec les naissances multiples, les transferts, les noms d'animaux, les noms de troupeau, les lettres de tatouage, les prêts et les locations, la tenue de livre de troupeau privé, l'exportation, l'accouplement multiple, l'identification génétique et la preuve de parenté, les formulaires, les fausses représentation, etc.

TABLE DES MATIÈRES

SECTION UN	1
<i>FONDATION, POUVOIRS ET LOCAUX</i>	1
SECTION DEUX	4
<i>ADHÉSION</i>	4
SECTION TROIS	10
<i>ASSEMBLÉES DES MEMBRES</i>	10
SECTION QUATRE	14
RÈGLEMENTS ET RÉGLEMENTATIONS	14
SECTION CINQ	16
<i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	16
SECTION SIX	21
COMITÉS STATUAIRES ET SPÉCIAUX	21
SECTION SEPT	28
OFFICIERS, OFFICIELS ET MANDATAIRES	28
SECTION HUIT	34
CONFLIT D'INTÉRÊT	34
SECTION NEUF	35
DISPOSITIONS FINANCIÈRES	35
SECTION DIX	37
CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES ET DÉPÔTS	37
SECTION ONZE	38
MODIFICATION DES STATUTS, FUSIONNEMENT ET DISSOLUTION	38
SECTION DOUZE	39
ARCHIVES	39
SECTION TREIZE	40
DÉFINITIONS	40
SECTION QUATORZE	41
VERSION LINGUISTIQUE PRÉDOMINANTE	41
SECTION QUINZE	42
ABROGATION	42
SECTION SEIZE	43
ENTRÉE EN VIGUEUR	43

SECTION DIX-SEPT	44
L'ENREGISTREMENT ET L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX ET LA TENUE DE DOSSIERS GÉNÉALOGIQUES	44
SECTION DIX-HUIT	48
DISPOSITIONS DIVERSES	48
SECTION DIX-NEUF	57
DÉFINITIONS	57
SECTION VINGT	58
VERSION LINGUISTIQUE PRÉDOMINANTE	58
SECTION VINGT-ET-UN	59
ABROGATION	59
SECTION VINGT-DEUX	60
ENTRÉE EN VIGUEUR	60
RÉGLEMENTATION N° UN	61
COTISATION DES MEMBRES.....	61
RÉGLEMENTATION N° DEUX	62
FORMULAIRES.....	62
FORMULAIRE N° 1 - AVIS D'ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES	62
FORMULAIRE N° 2 - PROCURATION.....	63
FORMULAIRE N° 3 - BULLETIN POUR L'ÉLECTION D'ADMINISTRATEURS	65
FORMULAIRE N° 4 - NOMINATION DES CANDIDATS AUX POSTES EXÉCUTIFS	66
FORMULAIRE N° 5 - BULLETIN POUR L'ÉLECTION AUX POSTES DE PRÉSIDENT ET DE VICE-PRÉSIDENT	67
FORMULAIRE N° 6 - DÉCLARATION DE L'ÉLECTION DES OFFICIERS EXÉCUTIFS	68
FORMULAIRE N° 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE (ANNUELLE) DES MEMBRES	70
FORMULAIRE N° 8 - PROCURATION, PERSONNE MORALE	71
RÉGLEMENTATION N° TROIS	72
ORDRE DU JOUR, ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	72
RÉGLEMENTATION N° QUATRE	74
INFRACTIONS CRÉÉES PAR LA LOI SUR LA GÉNÉALOGIE DES ANIMAUX 35-36-37 ELISABETH II, CHAPITRE 13.....	74
RÉGLEMENTATION N° CINQ	76
INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES.....	76
RÉGLEMENTATION N° SIX	77
DÉFINITIONS	77
RÉGLEMENTATION N° SEPT	78
ABROGATION	78

RÉGLEMENTATION N° HUIT **79**
ENTRÉE EN VIGUEUR 79
RÉGLEMENTATION N° NEUF..... **80**
HONORAIRES80

SECTION UN

Fondation, pouvoirs et locaux

1. The Canadian Highland Cattle Society/ La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland est dotée de la personnalité morale.

(Cons. 1) (Loi 10)

2. La Constitution de la Société comprend :

2.1 Les statuts ainsi que les modifications;

(Loi 68 et 75)

2.2 les règlements ainsi que les modifications; et

2.3 les réglementations de la société ainsi que les modifications.

3. Conséquences et disponibilité de la Constitution.

La Constitution lie tous les membres de la Société, et ces derniers en reçoivent une copie de droit. Il est du devoir de chaque membre de se familiariser avec les dispositions de la Constitution, et de la Loi dans la mesure où celles-ci concernent la Société et ses membres. Ceci dans la langue officielle de leur choix.

(Cons. 41) (Loi 17 et 18)

4. Mission.

La mission principale de la Société est l'enregistrement et l'identification des animaux Highland de race pure et la tenue de dossiers généalogiques les concernant

(Statuts) (Loi 4)

Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société devra

4.1 établir les normes de reproduction;

4.2 rassembler, préserver et distribuer des données concernant la race Highland à l'aide de tous les moyens médiatiques disponibles;

4.3 ses membres dans l'interprétation de la Constitution, de la Loi et des autres lois et règlements publics régissant la reproduction et la propagation de bovins Highland;

4.4 encourager l'exposition de bovins Highland, et dans la présentation et dans la compétition, aux expositions agricoles;

4.5 encourager les activités de la jeunesse auprès des clubs 4-H, de l'association de la jeunesse rurale du Québec et d'organisations semblables, concernant les bovins Highland;

- 4.6 promouvoir et faire connaître le mieux possible la race Highland; et
- 4.7 en général, réglementer et encourager la reproduction et la propagation de bovins Highland de race pure.

(Cons. 2) (Loi 2, 4, et 5)

5. Sceau de la Société.

- 5.1 Le sceau de la Société est de forme circulaire. Il porte le nom de la Société en anglais et en français ainsi que la date de l'incorporation. L'empreinte du sceau est affichée ci-contre dans la marge.
- 5.2 Les officiers exécutifs et officiers généraux de la Société ainsi que tous les autres individus qui pourraient y être autorisés de temps à autre par le conseil d'administration, ont l'autorité d'apposer le sceau à tout document le requérant.

(Cons. 28)

6. Pouvoirs.

- 6.1. La Société peut accomplir tous les actes ou toutes les choses nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission et à l'exercice de ses activités; et, sans limiter la généralité de ce qui précède, la Société peut
 - 6.1.1. acquérir les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités et les céder par la suite;
 - 6.1.2. emprunter des sommes imputables à son actif et tirer, faire, accepter, endosser et signer les effets, notamment les billets à ordre et les lettres de change nécessaires à l'exercice de ses activités;
 - 6.1.3. hypothéquer ou constituer des sûretés réelles sur la totalité ou une partie de ses biens pour garantir ses obligations; et
 - 6.1.4. exercer tous les autres pouvoirs accordés à la Société par la Loi.

(Loi 11 et 12)

7. Locaux

- 7.1. Le siège principal de la Société devra être situé dans les locaux du secrétaire-général, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par le conseil d'administration. Des succursales de la Société pourront être établies par règlement.

(Cons. 11.a)

- 7.2. Suivant les articles d'affiliation, la Société devra, par l'entremise du teneur de registres au bureau d'enregistrement,

- 7.2.1. garder et maintenir les archives de la Société concernant la liste des membres, le dossier généalogique et les autres registres principaux; et
- 7.2.2. émettre les certificats de la Société, c'est à dire les certificats d'enregistrement, les certificats d'embryon et de semence, et les transferts de propriété s'y rapportant

(Cons.11.b)

SECTION DEUX

Adhésion

1. Catégories de membres.

Les catégories de membres sont:

1.1 Membres à vie à titre honorifique.

Les membres à vie à titre honorifique sont les individus qui ont apporté une contribution importante à la race bovine Highland et qui sont élus à ce titre à une assemblée générale des membres. Le nombre de personnes faisant parti de cette catégorie doit se limiter à quatre

(Cons. 3. a)

1.2 Membres à vie actifs.

Les membres à vie actifs sont les individus, couples mariés et couples cohabitant comme couples mariés, résidant au Canada, et qui se sont conformés aux dispositions applicables de la Constitution.

(Cons. 3.c)

1.3 Membres à l'année.

1.3.1 Les membres à l'année sont:

1.3.1.1 les sociétés et les raisons sociales dont le but principal est l'agriculture ou l'élevage et qui résident au Canada;

1.3.1.2 les corporations, dont le but principal est l'agriculture ou l'élevage et qui résident au Canada; et

1.3.1.3 les individus, couples mariés ou couples cohabitant comme couples mariés. qui résident au Canada,

et qui se sont conformés aux dispositions applicables de la Constitution.

(Cons. 3.d)

1.4 Membres juniors.

1.4.1 Les membres juniors sont les individus qui ont moins de dix-huit ans révolus, qui résident au Canada et qui se sont conformés aux dispositions applicables de la Constitution.

1.4.2 Les membres juniors ont le droit de recevoir les publications de la Société et d'assister aux assemblées générales des membres. Ils peuvent agir en tant que membres à part entière des comités spéciaux de la Société mais ne

peuvent pas occuper un poste, soumettre ou appuyer des propositions, voter ou participer aux pétitions

(Cons. 3. g)

1.5 Membres à vie non résidants.

1.5.1 Les membres à vie non résidants sont les individus, couples mariés et couples cohabitant comme couples mariés résidant à l'étranger, qui se sont conformés aux dispositions applicables de la Constitution.

1.5.2 Les membres à vie non résidants ont le droit de recevoir les publications de la Société et d'assister aux assemblées générales des membres, mais ne peuvent pas occuper un poste, soumettre ou appuyer des propositions, voter ou participer aux pétitions

(Cons. 3. h)

1.6 Membres à l'année non résidants.

1.6.1 Les membres à l'année non résidants sont les individus, les sociétés, les raisons sociales et les corporations résidant à l'étranger, qui se sont conformés aux dispositions applicables de la Constitution

1.6.2 Les membres à l'année non résidants ont le droit de recevoir les publications de la Société et d'assister aux assemblées générales des membres, mais ils ne peuvent pas occuper un poste, soumettre ou appuyer des propositions, voter ou participer aux pétitions.

(Cons. 3. j) (Loi 15 (1) (a))

1.7 Couples, sociétés, raisons sociales et corporations.

1.7.1 Dans le cas d'un couple dont l'adhésion est enregistrée sous leurs noms conjoints

1.7.1.1 le statut de membre devra être considéré comme tel d'une société pour les besoins internes de la Société;

1.7.1.2 seul un des conjoints pourra exercer le droit de vote et seul un des conjoints pourra occuper un poste à tout moment; et

1.7.1.3 dans le cas de la séparation d'un couple, quelle qu'en soit la raison, le statut de membre se maintiendra au nom du membre survivant ou si le cas se présente, au nom du membre désigné par contrat ou par la loi.

1.7.2 Le représentant d'une société, d'une raison sociale ou d'une corporation qui en tant que membre est éligible au droit de vote, peut occuper un poste à condition qu'il en reçoive l'autorisation par cette entité pour la durée complète dudit poste.

2. Demande d'adhésion.

- 2.1 Les demandes d'adhésion en vue de devenir membre de la Société devront être remplies sur un formulaire prévu par la réglementation et adressées au teneur de registres, en indiquant la catégorie de membre désirée, et accompagnées de la cotisation officielle. Le tarif des cotisations sera décrété par la réglementation.

(Cons. 4. a) (Loi 15 (1) (b))

- 2.2 Une demande d'adhésion remplie par une personne morale devra formellement autoriser ainsi que nommer la personne représentant le demandeur. Ce représentant pourra être remplacé de temps à autre par un acte formel du membre, dûment communiqué à la Société.

(Cons. 4.b)

- 2.3 La Société se réserve le droit de refuser une demande d'adhésion pour cause, par résolution du conseil d'administration ratifiée à l'assemblée générale des membres suivante.

(Cons. 4. c) (Loi 15 (1) (a) et 15 (2) (d))

3. Obligations et privilèges des membres.

- 3.1 Une fois sa demande d'adhésion acceptée, le nouveau membre est lié par la Constitution.

(Cons. 4. a. et d) (Loi 17)

- 3.2 Un membre qui n'est pas en règle ne pourra exercer aucun des droits et privilèges des membres.

(Cons 4. e et g)

4. Cotisation des membres.

Les cotisations d'initiation et les cotisations annuelles des membres, payables en fonction de la catégorie de membres à laquelle appartient le membre, sont établies par réglementation.

5. Responsabilité.

5.1 Membres

La responsabilité financière des membres de la Société envers les créanciers de celle-ci se limite au montant de leurs cotisations non acquittées ainsi qu'à la valeur des services qu'ils ont reçus de cette dernière.

(Loi 14 (1))

5.2 Administrateurs, dirigeants etc.

Les administrateurs, dirigeants ou employés de la Société et les autres personnes qui agissent en son nom ne peuvent être tenus personnellement responsables des actes accomplis de bonne foi et dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions ou des manquements ou négligences survenus de bonne foi dans cet exercice.

(Loi 14 (2))

6. Résiliation, suspension du statut de membre et expulsion de membres.

6.1 Résiliation.

Le statut de membre de la Société n'est pas transférable, compte tenu des dispositions concernant les couples; il prend fin au moment du décès, de la démission ou de l'expulsion d'un membre ou si le membre cesse d'une quelconque manière d'être qualifié dans sa catégorie de membres.

(Loi 15 (1) (a) et 15 (2) (d))

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un décès d'un membre de la Société, la succession du décédé peut enregistrer et transférer des animaux durant une période d'une année à partir de la date du décès, et les honoraires seront ceux payables par un membre en règle.

(Rév. 1999)

6.2 Démission.

Un membre peut donner sa démission à la Société par avis écrit donné au teneur des registres ou à la Société même. La démission n'excipte pas le membre démissionnaire du paiement de toute dette due à la Société. La démission s'effectue à la fin de l'année en cours de l'adhésion.

(Cons. 4. f)

6.3 Suspension.

6.3.1 Un membre peut être suspendu pour cause par le conseil d'administration, ou autrement comme pourvu dans la Constitution.

6.3.2 Sans limiter ce qui précède, un membre qui omettra de payer la cotisation d'adhésion prescrite avant le 1^{er} mars d'une année d'adhésion sera automatiquement suspendu jusqu'au paiement de cette cotisation ainsi que toute autre dette payable à la Société. L'adhésion d'un tel membre prendra fin automatiquement à la fin de l'année d'adhésion en cours en cas de non-paiement de la cotisation ou de la dette.

- 6.3.3 Un membre qui est suspendu ne pourra pas exercer ses droits et ses privilèges de membre de la Société pendant la période couvrant sa suspension.

(Cons. 4. j)

6.4 Expulsion.

- 6.4.1 Un membre peut être expulsé pour cause par le conseil d'administration.
- 6.4.2 Un membre est automatiquement expulsé, qui a été expulsé de toute association régie par la Loi, ou qui a commis une infraction en vertu de la loi.
- 6.4.3 Un membre qui est expulsé et dont l'expulsion n'est pas annulée par un appel, cesse automatiquement d'être membre de la Société. Durant un appel, un tel membre est automatiquement suspendu en tant que membre.
- 6.4.4 La suspension ou l'expulsion d'un membre peut, à la discrétion du conseil d'administration après avoir consulté le comité généalogique, comprendre la suspension ou la perte du droit d'enregistrer et de transférer des animaux.

(Rév. 1999)

- 6.4.5 Dans les mêmes circonstances que pour la suspension ou l'expulsion d'un membre et en vertu de la même autorité, les droits d'un éleveur non-membre de la Société d'enregistrer et de transférer des animaux peuvent être suspendus ou confisqués.

(Rév. 1999)

6.5 Appel.

- 6.5.1 Un membre qui a été suspendu ou expulsé peut en faire appel par écrit, en s'adressant au conseil d'administration dans un délai de soixante jours à partir de la date de la suspension ou de l'expulsion, en précisant les raisons de l'appel.
- 6.5.2 Le conseil d'administration devra entendre l'appel pendant et au lieu de l'assemblée générale des membres suivante. Un quorum du conseil d'administration devra être présent à l'audience de l'appel. L'appelant sera entendu en personne et il pourra présenter tous les faits pertinents au soutien de l'appel.
- 6.5.3 Un appelant peut-être réintégré par le vote d'au moins deux tiers des administrateurs présents à l'audience, dont la décision raisonnée devra être rendue par écrit.
- 6.5.4 Si l'appel est renvoyé, l'appelant peut poser un appel final par écrit, envoyé à la Société dans un délai additionnel de soixante jours à partir de la décision du conseil d'administration.

- 6.5.5 La décision du conseil d'administration devra être revue à l'assemblée générale des membres suivante où l'appel pourra être rejeté ou l'appelant pourra être réintégré, par le vote d'au moins deux tiers des membres présents et ayant droit de vote.
- 6.5.6 La décision du conseil d'administration est finale et absolue, excepté que, dans le cas d'un appel à la Société, la décision de l'assemblée générale est finale et absolue.
- 6.5.7 La réintégration d'un membre peut être assujettie à certaines conditions justes et raisonnables selon qu'elle sera jugée appropriée dans les circonstances.

(Cons.4. m)

7. Année d'adhésion.

L'année d'adhésion de la Société correspond à l'année du calendrier.

(Cons. 4. n)

SECTION TROIS

Assemblées des membres

(Loi 15 (1) (d))

1. **Assemblées générales annuelles.**

Le temps et le lieu de chaque assemblée générale annuelle des membres de la Société sont décidés à l'assemblée générale annuelle précédente, faute de quoi, la décision est prise par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration fait défaut de décider le temps et le lieu de l'assemblée avant le 1^{er} janvier de l'année de l'assemblée, la décision sera prise par le comité exécutif.

(Cons. 21. a)

2. **Assemblées générales spéciales.**

2.1 Toutes les assemblées des membres de la Société, autres que les assemblées générales annuelles, sont désignées assemblées générales spéciales.

2.2 Les assemblées générales spéciales peuvent être convoquées par le conseil d'administration à sa discrétion. Le président devra convoquer une assemblée générale spéciale sans délai, à la demande écrite de cinq administrateurs ou de vingt membres ayant droit de vote et résidant séparément dans au moins trois provinces et/ou territoires différents.

(Cons. 21. b et c)

3. **Avis.**

3.1 L'avis d'une assemblée générale des membres devra être envoyé à tout membre en règle, à son adresse établie respective, au moins trente jours avant l'assemblée.

(Rev. 2009)

3.2 Un avis publié dans la publication officielle de la Société est valable si envoyé de la façon et dans les délais établis.

3.3 Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une assemblée générale ajournée.

(Cons. 21. d)

3.4 **Irrégularités.**

Toute irrégularité commise par mégarde dans l'avis d'une assemblée ou dans la manière dont il est donné, ne peut invalider l'assemblée.

3.5 Forme et contenu de l'avis.

- 3.5.1 La forme de l'avis d'une assemblée générale des membres est décrétée par réglementation.
- 3.5.2 L'avis d'une assemblée générale décide du temps et du lieu de l'assemblée.
- 3.5.3 L'avis d'une assemblée générale annuelle devra décrire brièvement mais spécifiquement toutes affaires qui pourraient autrement être traitées à une assemblée générale spéciale et toute chose qui, directement ou indirectement, pourrait toucher à la Constitution. L'avis d'une assemblée générale spéciale devra décrire brièvement mais spécifiquement, toutes les affaires devant être considérées par l'assemblée.

(Cons. 21. d)

3.6 Copie de l'avis pour le Ministre.

En même temps et de la même façon qu'établis pour donner l'avis d'une assemblée, une copie de chaque avis se référant aux modifications proposées aux règlements de la Société, ou qui annonce l'adoption de règlements additionnels, devra être transmise au Ministre.

(Loi 60 (a))

4. Quorum.

Dix membres de la Société, ayant droit de vote et présents en personne, constituent un quorum à une assemblée générale des membres.

(Cons. 21. e)

5. Droit de vote.

- 5.1 Les membres à vie à titre honorifique ont le droit de vote aux assemblées générales des membres.
- 5.2 Les membres à vie actifs et les membres à l'année exercent le droit de vote et, dans le cas des couples, le droit de vote à un seul vote aux assemblées générales des membres, à condition qu'au moment de l'envoi de l'avis d'une assemblée, ils soient

(Rév. 2009)

- 5.2.1 membres en règle de la Société; et
- 5.2.2 respectivement propriétaires en propre ou conjointement avec l'autre membre du couple, d'au moins trois bêtes Highland (dont au moins deux femelles) enregistrées au nom du propriétaire ou, suivant le cas, au nom conjoint du couple.

- 5.3 Les membres inscrits en tant que couples, les individus qui sont membres d'une société ou d'une raison sociale, les membres qui sont actionnaires d'une corporation qui sont aussi inscrits comme membres en propre, sont limités au droit de vote réservé au couple, à la société, à la raison sociale ou à la corporation. Aucun membre ne peut directement ou indirectement exercer son droit de vote plus d'une fois excepté en tant que teneur de procuration.
- 5.4 Les autres catégories de membres n'ont pas le droit de vote.

(Cons. 5)

6. Vote.

- 6.1 Tout membre ayant droit de vote et présent en personne à une assemblée générale des membres peut, en sus de son droit propre de voter, exercer le vote par procuration d'un ou de plusieurs membre(s) absent(s) et ayant droit de vote, mais seulement dans des conditions de vote par voie de scrutin.

(Cons. 21. g) (Cons., Appendice "A", e)

- 6.2 Le vote devra se faire à main levée, à condition qu'à la demande de la majorité des membres présents et ayant droit de vote, le vote s'effectue par voie de scrutin. Le vote pour l'élection des administrateurs devra se faire par voie de scrutin.
- 6.3 Dans le cas d'un vote par voie de scrutin, le président de l'assemblée devra nommer deux membres comme scrutateurs. Les scrutateurs devront
- 6.3.1 rapporter en détail le nombre de personnes présentes à l'assemblée;
 - 6.3.2 ramasser, vérifier et compter les procurations;
 - 6.3.3 faire un rapport détaillé et soumettre les procurations au président de l'assemblée;
 - 6.3.4 ramasser, vérifier et compter les bulletins de vote; et
 - 6.3.5 faire un rapport détaillé et soumettre les bulletins de vote au président de l'assemblée.
- 6.4 Les scrutateurs sont automatiquement libérés de leurs fonctions une fois celle-ci achevées.
- 6.5 Le formulaire de procuration est décrété par réglementation.
- 6.6 Vote majoritaire.

À moins d'être autrement stipulé dans la Constitution ou par la loi, une résolution à une assemblée générale des membres est adoptée par le seul vote majoritaire. Dans le cas d'une égalité des votes, le président de l'assemblée peut exercer un vote déterminant en sus de son vote en tant que membre.

6.7 Membres absents.

Les membres ayant droit de vote, qui n'assistent pas à une assemblée générale annuelle, peuvent soumettre à la Société des propositions accompagnées des raisons de leur soutien, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, à condition que le contenu ne suggère pas la modification de la Constitution. Telles propositions et les raisons qui les soutiennent devront être présentées à l'assemblée par le président de l'assemblée afin d'y être prises en considération.

(Cons. 21. h)

7. Procédure aux assemblées générales.

Le président d'une assemblée générale tranche définitivement toutes les questions de procédure. La déclaration par le président de l'assemblée qu'une proposition a été adoptée ou rejetée, et, selon le cas, par quelle prépondérance de vote, devra constituer une preuve directe. Le président peut ajourner l'assemblée en tout temps et de temps à autre. Toute question qui aurait pu être considérée à l'assemblée originale pourra être considérée lors de la reprise de l'assemblée.

8. Agenda.

L'agenda des affaires des assemblées générales des membres est décrété par réglementation.

9. Procès-verbaux.

9.1 Les procès-verbaux des assemblées générales des membres devront être tenus et une copie de ces derniers, ainsi qu'un exemplaire du rapport des administrateurs et des rapports financiers de la Société, quand applicable, devront être envoyés par courrier de première classe à tout membre en règle, ou publiés dans un numéro du bulletin de nouvelles officielles de la Société et envoyés de la même façon, dans un délai de soixante jours à compter de la date de l'assemblée.

(Cons. 21. f) (Rév. 2008)

9.2 Immédiatement après chaque assemblée générale annuelle, un exemplaire du rapport annuel des administrateurs comprenant le rapport financier vérifié par la Société, pour l'exercice précédent, accompagné d'une liste où figurent les noms des administrateurs et dirigeants ainsi que les noms des représentants ayant droit de vote, devra être transmis au Ministre.

(Loi 60 (b))

10. Adresse établie.

L'adresse établie d'un membre de la Société est valable pour toutes fins légales.

(Cons. 26. d)

SECTION QUATRE

Règlements et réglementations

1. Adoption, amendement, etc.

Les règlements et les réglementations de la Société peuvent être adoptés et, ce règlement inclus, peuvent être amendés, remplacés ou abrogés, suivant le cas, à une assemblée générale des membres.

(Cons. 21. k)

2. Initiation du conseil d'administration.

2.1 L'adoption, l'amendement, le remplacement ou l'abrogation d'un règlement peuvent être accomplis par résolution du conseil d'administration, ratifiés subséquemment par le vote d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés par procuration à l'assemblée générale des membres, à condition que

2.1.1 le projet de règlement soit envoyé aux membres en règle de la Société au moins cent vingt jours avant la tenue de l'assemblée générale;

(Rév. 1999)

2.1.2 le conseil d'administration considère les recommandations des membres concernant les projets de règlements qui sont reçus dans une période cinquante jours suivant la date de mise à la poste des modifications proposées aux membres;

(Rév. 1999 et 2009)

2.1.3 après telle considération, une copie de la résolution du conseil d'administration adoptant formellement le projet de règlement, avec ou sans amendement, suivant le cas, soit envoyée aux membres de la Société en même temps que l'avis de l'assemblée générale.

(Rév. 2009)

2.2 L'adoption, l'amendement, le remplacement ou l'abrogation d'une réglementation devront être accomplis par résolution du conseil d'administration, ratifiés subséquemment par le vote d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote, présents ou représentés par procuration à l'assemblée générale des membres; à condition que

2.2.1 telle résolution reste en vigueur jusqu'au vote à telle assemblée générale, nonobstant que la résolution ne soit alors ratifiée; et

2.2.2 les dispositions des articles 2.1.1, 2.1.2 et 2.1.3 applicables aux règlements soient appliquées, avec les changements nécessaires, dans le cas d'une réglementation.

2.3 L'assemblée générale peut homologuer le règlement ou la réglementation tel que présenté ou sans changement substantif, dans une forme amendée, ou le rejeter.

3. Initiation des membres.

3.1 Au moins vingt membres de la Société ayant droit de vote, résidant séparément dans au moins trois provinces et/ou territoires différents, peuvent proposer au conseil d'administration, au moins cent cinquante jours avant l'assemblée générale, l'adoption ou l'amendement, le remplacement ou l'abrogation d'un règlement (y compris ce règlement) ou d'une réglementation.

3.2 À défaut du conseil d'administration, ou si le conseil d'administration refuse de considérer la proposition, la question peut être soumise par écrit à la Société, par les mêmes membres, au moins soixante-quinze jours avant l'assemblée générale des membres suivante. Le président de l'assemblée devra soumettre la proposition à l'assemblée et, si l'assemblée l'édicte par le vote d'au moins deux tiers des membres ayant droit de vote présents ou représentés par procuration, le conseil d'administration devra considérer la proposition et initier les procédures ci-dessus pour l'adoption, l'amendement, le remplacement ou l'abrogation d'un règlement ou d'une réglementation.

3.3 Le projet de règlement ou de réglementation, tel qu'adopté par le conseil d'administration, est alors présenté à l'assemblée générale afin d'y être considéré. L'assemblée générale peut adopter le règlement ou la réglementation tel que présenté ou sans changement substantif, dans une forme amendée, ou le rejeter.

4. Approbation ministérielle.

Aucun règlement et aucune modification, remplacement ou abrogation d'un règlement n'entre en vigueur avant l'approbation du Ministre, tel que stipulé par la Loi

(Loi 16 (1))

5. Copie pour le teneur de registres.

Une copie de l'adoption, de la modification, du remplacement ou de l'abrogation d'un règlement (y compris de ce règlement) ou d'une réglementation, devra être envoyée au teneur de registres dans les délais les plus brefs.

(Cons. 21. k)

SECTION CINQ

Conseil d'administration

1. **Complément et qualifications.**

Le conseil d'administration comprend dix membres de la Société ayant droit de vote.

(Cons. 12. a, b, c, et d)

2. **Pouvoirs et devoirs.**

2.1 Le conseil d'administration détermine la politique, dirige et ordonne les affaires de la Société, en accord avec la Constitution et les dispositions applicables de la Loi.

(Loi 11)

2.2 Sans limiter ce qui précède, le conseil d'administration peut engager les fonctionnaires, mandataires et représentants qu'il juge aptes à exécuter les affaires de la Société, déterminer les termes et conditions de leur emploi et, quand applicable, leur rémunération, le tout sujet à rectification à l'assemblée générale des membres suivante en ce qui concerne la continuation de tel emploi à l'avenir.

(Loi 15 (1) (r))

3. **Délégation des pouvoirs et devoirs.**

Le conseil d'administration peut déléguer au comité exécutif en tout temps et de temps à autre, selon qu'il le juge utile et dans les intérêts de la Société, ses pouvoirs et devoirs énoncés dans les articles de ce règlement, à savoir :

3.1 Section Sept
Les articles 4, 5.3, 6.3.1, 6..3.3.6 et 6.4; et

(Rév. 1999)

3.2 Section Dix
Les articles 1.1, 2 et 3.

(Cons. 12. m) (Rév. 1999)

4. **Validité des actes.**

Les actes et les procédures du conseil d'administration sont valables, nonobstant tout défaut découvert subséquemment quant aux qualifications des administrateurs.

5. Élection et durée de mandat.

- 5.1 Cinq administrateurs sont élus chaque année par voie de scrutin à l'assemblée générale des membres, pour une durée de mandat de deux ans et jusqu'à l'élection ou à la nomination de leur successeur respectif.
- 5.2 Jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant l'entrée en vigueur de ce règlement, l'ancien président et le secrétaire-général sont des administrateurs, ex officio. L'élection des administrateurs à cette assemblée devra, par exception, inclure un administrateur pour le terme d'un an, en sus du complément statuaire de cinq administrateurs.
- 5.3 L'administrateur dont le mandat est expiré est éligible pour réélection.
- 5.4 Un administrateur entre en fonction au terme ou à l'ajournement de l'assemblée générale annuelle ou, dans le cas d'un administrateur nommé par le conseil d'administration, pour combler un poste vacant, à sa nomination.

(Cons. 12. b et c.) (Loi 15 (1) (c))

6. Nomination de candidats.

Un membre ayant droit de vote peut, avec son consentement donné par tout moyen de communication efficace, être mis en nomination par tout membre comme administrateur. Les nominations devront être faites par écrit et données au secrétaire-général, ou, le jour de l'assemblée, au secrétaire de l'assemblée à tout moment avant le commencement des élections.

(Loi 15 (1) (c))

7. Destitution d'un administrateur.

- 7.1 Le poste d'un administrateur devient automatiquement vacant si l'administrateur
 - 7.1.1 est déclaré légalement incompétent;
 - 7.1.2 démissionne;
 - 7.1.3 cesse d'être membre ayant droit de vote de la Société; ou
 - 7.1.4 est renvoyé de son poste pour cause.

(Loi 15 (1) (c) et (r) et 15 (2) (d))

8. Renvoi pour cause.

- 8.1 Un administrateur peut-être renvoyé de son poste pour cause, par le vote d'au moins trois quarts des membres ayant droit de vote et présents en personne à une assemblée générale des membres.

- 8.2 Dans des cas jugés urgents par le conseil d'administration, l'administrateur contesté peut, par résolution du conseil d'administration, être suspendu de son poste, jusqu'à ce que la question de son renvoi ait été tranchée, tel que prévu.
- 8.3 Un administrateur contesté ne pourra pas voter à propos d'une suspension ou du renvoi d'un poste.

(Loi 15 (1) (c) et (r) et 15 (2) (d))

9. Pouvoir aux postes vacants.

- 9.1 Le conseil d'administration peut combler tout poste vacant d'administrateur parmi les membres ayant droit de vote de la Société, pour le reste du mandat de l'administrateur dont le poste a été libéré.
- 9.2 Si un quorum du conseil d'administration n'est plus en poste, les postes vacants devront être comblés à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin ou à l'assemblée générale annuelle suivante. Tout administrateur restant à son poste ou, par défaut, tout membre de la Société ayant droit de vote, peut faire convoquer une assemblée générale spéciale par le secrétaire-général ou, à défaut du secrétaire général, par l'administrateur ou le membre, suivant le cas.

10. Rémunération.

Un administrateur agit comme tel sans rémunération à condition que les déboursés de fonds raisonnables et essentiels encourus pour les affaires de la Société puissent être remboursés.

11. Assemblées.

11.1 Assemblées statutaires.

11.1.1 Le conseil d'administration se réunira

- 11.1.1.1 immédiatement avant les assemblées générales annuelles, afin d'adopter le rapport des administrateurs, y compris le rapport financier de l'exercice précédent, et de considérer tous les autres sujets qui pourront à la rigueur être présentés à l'assemblée; et
- 11.1.1.2 immédiatement après les assemblées générales annuelles, afin de considérer tous les sujets qui pourront à la rigueur être présentés à l'assemblée.
- 11.1.1.3 En l'absence du président et du vice-président, les administrateurs devront nommer le président d'une assemblée statutaire du conseil d'administration.

11.2 Assemblées spéciales.

Les assemblées spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire-général, à la demande du président ou à la demande d'au moins trois administrateurs et cela aussi souvent que nécessaire pour la transaction des affaires de la Société. À défaut du secrétaire-général, le président ou les mêmes administrateurs, suivant le cas, peuvent convoquer une assemblée spéciale.

(Cons. 22. a et b)

11.3 Avis.

11.3.1 L'avis d'une assemblée devra être envoyé par courrier de première classe à l'adresse établie de chaque administrateur au moins vingt jours à l'avance, en spécifiant la date, le lieu et l'objectif de l'assemblée. Aucun avis n'est donné pour une assemblée statuaire.

(Cons. 22. c)

11.3.2 Avis à court terme.

Pour les cas considérés urgents, un avis à court terme d'une assemblée peut-être donné à chaque administrateur, au moins vingt-quatre heures à l'avance, en personne par téléphone ou, envoyé à l'adresse établie d'un administrateur, par télécopieur (fax). Une déclaration de la forme de l'avis donné devra être contenue dans le procès-verbal de l'assemblée.

(Cons. 22. d)

11.3.3 Renonciation à l'avis.

Un administrateur peut renoncer à l'avis d'une assemblée, avant ou après l'assemblée, par écrit ou par télécopieur (fax) envoyé au secrétaire-général. Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une assemblée ajournée.

11.4 Assemblées fictives.

11.4.1 Une assemblée peut être valablement tenue par conférence téléphonique sans avis préalable, à condition qu'au moins quatre administrateurs y consentent. Il devra être fait mention de ces circonstances et cet événement devra être inclus dans le procès-verbal de l'assemblée.

11.4.2 Nonobstant les dispositions des articles 11.5 et 11.6, une résolution signée sur une ou plusieurs versions originales par une majorité des administrateurs est aussi valide qu'une résolution adoptée à une assemblée dûment convoquée et tenue, à condition qu'un avis à court terme ait été donné tel que prévu à l'article 11.3.2 ou que tel avis ait été renoncé tel que prévu à l'article 11.3.3

(Rév. 1999).

11.5 Quorum.

Quatre administrateurs présents, ou dans le cas d'une assemblée tenue par conférence téléphonique, participant à une assemblée, forment un quorum pour la transaction d'affaires.

(Cons. 22. e) (Loi 15 (1) (c) et (r))

11.6 Vote

Les affaires traitées aux assemblées sont tranchées par le vote majoritaire des administrateurs présents ou, dans le cas d'une assemblée tenue par conférence téléphonique, participant à l'assemblée, à moins qu'autrement requis par la Constitution. Dans le cas d'une égalité des votes, le président de l'assemblée peut exercer un vote déterminant en sus de son vote en tant qu'administrateur. Le vote par procuration est prohibé.

(Cons. 22. g)

11.7 Procès-verbal.

Le procès-verbal de chaque assemblée devra être dressé, y compris dans le cas des assemblées fictives. Au cas où le secrétaire-général ne puisse être présent ou ne puisse participer, suivant le cas, le projet du procès-verbal devra être immédiatement envoyé au secrétaire-général. Une copie du procès-verbal devra être envoyée à chaque administrateur par le secrétaire-général dans un délai de quinze jours complets à partir de la date de l'assemblée.

(Cons. 22. f) (Rév. 2009)

12. Administrateurs absents.

L'administrateur qui ne peut pas être présent, ou, dans le cas d'une assemblée par conférence téléphonique, ne peut pas participer, peut, si sa démarche est effectuée à temps et si le contexte le permet, soumettre une proposition ou un commentaire à l'assemblée en se servant de tous les moyens efficaces de communication.

(Cons. 22. h)

SECTION SIX

Comités statutaires et spéciaux

1. Comité exécutif.

1.1 Composition.

Le comité exécutif est un comité statutaire de la Société, composé du président, du vice-président et d'un autre administrateur nommé à l'assemblée générale annuelle des membres. Faute d'une telle nomination, un administrateur devra être nommé au comité exécutif par le conseil d'administration.

(Cons. 13. a) (Rév. 1999)

1.2 Pouvoirs et devoirs.

1.2.1 Le comité exécutif est l'arme administrative de la Société.

1.2.2 Dans l'exécution de ses fonctions, le comité exécutif

1.2.2.1 exécute la politique adoptée par le conseil d'administration ainsi que les responsabilités inhérentes à cette politique;

1.2.2.2 sujet aux restrictions pourvues dans l'article 1.2.2.3, exerce tous les pouvoirs et décharge tous les devoirs du conseil d'administration entre les assemblées de celui-ci, à l'exception du développement, de l'amendement, ou de l'approbation de politique, à moins qu'autrement pourvu; et

1.2.2.3 en sus des pouvoirs et devoirs qui lui sont expressément dévolus par la Constitution, il pose tels actes et fait telles choses que la Constitution ne réserve pas exclusivement au conseil d'administration.

(Cons. 13. a)

1.3 Assemblées.

1.3.1 Convocation d'assemblées.

Tout membre du comité exécutif peut convoquer une assemblée du comité exécutif chaque fois que ce membre le juge nécessaire aux intérêts de la Société.

(Cons. 23. a et b)

1.3.2 Avis.

L'avis d'une assemblée devra être envoyé à chaque membre du comité exécutif à son adresse établie, au moins dix jours à l'avance, en spécifiant la date, le lieu et la raison de l'assemblée.

(Cons. 23. c) (Rev. 2009)

1.3.3 Avis à court terme.

Dans les cas jugés urgents, l'avis de l'assemblée peut-être donné au moins vingt-quatre heures à l'avance, par téléphone ou par télécopieur (fax). Une déclaration de la forme de l'avis devra être inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

(Cons. 23. d)

1.3.4 Renonciation de l'avis.

Un membre peut renoncer à un avis d'assemblée avant ou après l'assemblée, par écrit ou par télécopieur (fax), communiqué au secrétaire-général. Aucun avis n'est requis pour la reprise d'une assemblée ajournée.

1.3.5 Assemblées fictives.

1.3.5.1 Une assemblée peut être valablement tenue par conférence téléphonique, à condition qu'au moins deux membres y consentent. Une note attestant ce fait devra être inscrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

1.3.5.2 Une résolution, signée par tous les membres sur une ou plusieurs versions originales, est aussi valable qu'une résolution adoptée à une assemblée dûment convoquée et tenue.

1.3.6 Quorum.

Deux membres présents ou, dans le cas d'une assemblée par conférence téléphonique, participant à une assemblée, forment un quorum pour une transaction d'affaires.

(Cons. 23. e)

1.3.7 Vote.

Les décisions d'une assemblée sont prises par le vote affirmatif d'au moins deux membres présents à l'assemblée ou, dans le cas d'une assemblée par conférence téléphonique, participant à l'assemblée. Dans le cas d'une égalité des votes, la décision sera jugée rejetée. Le vote par procuration est prohibé.

(Cons. 23. g et h)

1.3.8 Procès-verbaux.

Un procès-verbal de toutes les assemblées y compris les assemblées fictives devra être dressé. Si le secrétaire-général ne peut être présent ou participer, suivant le cas, le procès-verbal devra être envoyé immédiatement au secrétaire-général. Une copie du procès-verbal devra être envoyée à chaque membre du comité exécutif et à chacun des autres administrateurs par le secrétaire-général dans les quinze jours suivant la tenue de l'assemblée.

(Cons. 23. f) (Rév. 2008)

1.3.9 Membres absents.

Un membre qui ne peut pas être présent à l'assemblée ou, dans le cas d'une assemblée par conférence téléphonique, ne peut pas participer à l'assemblée, peut, pourvu que sa démarche soit faite à temps dans le contexte des circonstances, soumettre une proposition ou présenter un commentaire à l'assemblée en utilisant tous les moyens efficaces de communication.

(Cons. 22. h)

1.4 Poste vacant.

1.4.1 Le poste d'un membre du comité exécutif devient automatiquement vacant si le membre cesse d'être un officier exécutif ou un administrateur de la Société, suivant le cas ou si le membre démissionne de ses fonctions.

1.4.2 Pouvoir aux postes vacants.

Le conseil d'administration peut combler tout poste de membre nommé au comité exécutif en nommant le remplaçant parmi les administrateurs.

1.5 Rémunération.

Un membre du comité exécutif agit comme tel sans rémunération, à condition que les déboursés de fonds raisonnables et essentiels encourus pour les affaires de la Société puissent être remboursés.

2. Comité généalogique.

2.1 Composition.

2.1.1 Le comité généalogique est un comité statuaire de la Société, composé du président, du représentant du teneur de registres et de trois membres additionnels choisis par le conseil d'administration parmi les administrateurs. Si le poste de l'un des membres additionnels devient vacant, le conseil d'administration comblera ce poste en choisissant un autre administrateur.

(Rév. 1999)

2.1.2 Dans la mesure du possible et compte tenu des circonstances, les trois membres nommés au comité devront être choisis dans la mesure où respectivement, ils résident dans l'Ouest du Canada (les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta, de la Colombie Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Territoire de Nunavut et le Territoire du Yukon), dans l'est du Canada (les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île du Prince-Édouard et de Terre Neuve) et dans le Canada central (les provinces du Québec et de l'Ontario) .

(Cons. 13. c) (Rév. 1999)

2.2 Pouvoirs et devoirs.

2.2.1 Le comité généalogique a la responsabilité primordiale de superviser l'accomplissement des obligations du teneur de registres en vertu des articles d'affiliation et de voir à ce que la Société, ses membres et les membres du public se conforment aux dispositions applicables de la Constitution et de la Loi.

2.2.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le comité généalogique devra trancher toute controverse entre la Société, ses membres et les membres du public en ce qui concerne :

2.2.2.1 la délivrance des certificats d'enregistrement par la Société, ainsi que la modification, le transfert et l'annulation de ces derniers;

(Loi 15 (1) (m))

2.2.2.2 l'identification particulière de chaque animal enregistré par la Société, la surveillance de toutes les méthodes employées à cet effet, ainsi que le mode de règlement des questions relatives à l'utilisation de méthodes inadéquates;

(Loi 15 (1) (n))

2.2.2.3 la tenue par la Société et ses membres de dossiers généalogiques et de dossiers d'élevages, ainsi que leur inspection ;

(Loi 15 (1) (o))

2.2.2.4 l'inscription des transferts de propriété des animaux enregistrés par la Société;

(Loi 15 (1) (p))

2.2.2.5 l'inscription et l'identification particulière de la semence, des embryons et des ovules fertilisés, la surveillance de toutes les méthodes employées à cet effet, ainsi que le mode de règlement des questions relatives à l'utilisation des méthodes inadéquates;

(Loi 15 (3) (a)) (Rév. 1999)

2.2.2.6 la délivrance de certificats de semence, d'embryon ou d'ovule fertilisé, ainsi que la modification, le transfert et l'annulation de ces derniers; et

(Loi 15 (3) (b))

2.2.2.7 l'inscription des transferts de propriétés de la semence, des embryons et des ovules fertilisés effectués par la Société.

(Loi 15 (3) (c)) (Rév. 999)

- 2.2.3 Le comité généalogique peut, s'il le juge convenable ou utile, autoriser un ou plusieurs mandataires afin de l'aider dans l'accomplissement de ses devoirs.

(Cons. 13 c.)

2.3 Droits d'accès.

- 2.3.1 Dans l'exécution de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs, le comité généalogique et les mandataires agissant en son nom, peut enquêter et examiner tous les dossiers pertinents, tout animaux, toute semence, tout embryon et tout ovule fertilisé. Les membres de la Société ainsi que les membres concernés du public devront leur donner accès à ses fins.

(Rév. 1999)

- 2.3.2 Au cas où les membres du comité généalogique ou ses mandataires se verraient refuser l'accès aux fins d'enquêtes ou d'examens ci-dessus mentionnés, l'intervention du Ministère devra être sollicitée par la Société, en vertu des dispositions applicables de la Loi, sans préjudice à tout autre recours disponible dans les circonstances.

(Loi 52 (1))

- 2.3.3 Sans préjudice à ce qui précède, un membre de la Société qui refuse de donner accès tel que prévu ou qui refuse de coopérer avec le comité généalogique dans l'exécution de ses pouvoirs et l'accomplissement de ses devoirs, peut être renvoyé en tant que membre; et un membre du public coupable d'un refus semblable cessera de facto d'exister pour la Société.

(Loi 61)

2.4 Preuve.

Au cas où la preuve directe ne serait pas disponible, le comité généalogique peut, à sa discrétion, accepter une preuve secondaire convaincante.

2.5 Preuve de parenté et identification génétique.

Si jugé judicieux par le comité généalogique, celui-ci peut à sa discrétion exiger, soit la preuve de parenté ou l'identification génétique d'un animal, tel que prévu dans la Deuxième Partie de ce règlement, et cela aux frais du propriétaire.

(Rév. 1999)

2.6 Adjudication.

- 2.6.1 La décision unanime du comité généalogique est finale à toutes fins que de droit. À défaut de l'unanimité, le cas devra être référé au conseil d'administration pour adjudication finale à toutes fins que de droit. Pour les fins de l'enquête, le conseil d'administration jouira de tous les pouvoirs du comité généalogique.
- 2.6.2 Aucune décision du comité généalogique ou du conseil d'administration n'est valide qui ne respecte les règles concernant l'enregistrement et le transfert édictées dans la Constitution en ce qui concerne la généalogie.

(Cons.13. c)

2.7 Dossiers.

Toutes les décisions du comité généalogique et du conseil d'administration émises en vertu des dispositions de cette SECTION SIX devront être dressées dans le livre de procès-verbaux du conseil d'administration.

2.8 Rémunération.

Un membre du comité généalogique exécute ses fonctions comme telles sans rémunération, à condition que les déboursés de fonds raisonnables et essentiels encourus pour les affaires de la Société puissent être remboursés.

3. Autres comités.

3.1 Création.

- 3.1.1 Des comités spéciaux peuvent être créés et leurs membres peuvent être nommés aux assemblées générales des membres ou par le conseil d'administration. Les actes d'un comité spécial sont sous le contrôle du conseil d'administration.
- 3.1.2 Les membres d'un comité spécial devront être nommés parmi les membres à vie actifs et les membres à l'année ayant droit de vote. Les membres juniors en règle peuvent être nommés aux comités spéciaux. Un comité spécial peut augmenter le nombre de ses membres.
- 3.1.3 La résolution établissant un comité spécial devra également nommer son président.
- 3.1.4 Au moins un membre de chaque comité spécial devra être un administrateur.
- 3.1.5 La résolution créant un comité spécial devra établir son mandat.

3.2 Procédure et compte rendu.

3.2.1 Procédure.

En l'absence de d'autres dispositions, les comités statutaires et spéciaux déterminent leurs propres procédures, à condition que celles-ci soient justes, ouvertes et démocratiques.

3.2.2 Comptes rendus.

Les procès-verbaux du comité généalogique et des comités spéciaux devront être dressés et classés sans délai après chaque assemblée, et gardés par le secrétaire-général dans les archives de la Société. Une copie de tous les procès-verbaux devra alors être envoyée à chaque administrateur. Une copie des procès-verbaux des comités spéciaux créés à une assemblée générale des membres devra être présentée à l'assemblée générale suivante.

3.3 Durée du mandat.

Les comités spéciaux

3.3.1 continuent d'exister en fonction et au gré de leur autorité constitutive respective; et

3.3.2 à défaut d'autres dispositions, leur existence prendra fin une fois leurs buts réalisés.

3.4 Postes vacants.

Le conseil d'administration peut combler tout poste vacant se présentant parmi les membres d'un comité spécial.

3.5 Rémunération.

Les membres des comités spéciaux agissent à ce titre sans rémunération, à condition que les déboursés raisonnables et essentiels encourus pour les affaires de la Société puissent être remboursés.

SECTION SEPT

Officiers, officiels et mandataires

1. Officiers, officiels et mandataires.

1.1 Officiers exécutifs.

Les officiers exécutifs de la Société sont le président et le vice-président.

(Cons. 12)

1.2 Officiers généraux.

Les officiers généraux de la Société sont le secrétaire-général et le trésorier.

1.3 Officiels.

Les officiels de la Société sont le rédacteur, les représentants ayant droit de vote ainsi que d'autres officiels dont les postes peuvent de temps à autre être créés par réglementation.

1.4 Mandataires

Les mandataires de la Société comprennent le teneur de registres ainsi que les autres personnes qui peuvent de temps à autre être nommées par le conseil d'administration ou à une assemblée générale des membres, ou par le comité généalogique.

2. Élection et nomination.

2.1 Officiers exécutifs.

Les officiers exécutifs sont élus chaque année parmi les administrateurs et par ces derniers, de la façon suivante :

2.1.1 dans un délai n'excédant pas sept jours suivant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire-général devra s'informer, en utilisant tous les moyens de communication, lesquels parmi les administrateurs consentent à mettre leur nom en lice et pour quels postes;

2.1.2 le secrétaire-général devra dans un délai additionnel n'excédant pas sept jours n'excédant pas sept jours, informer chaque administrateur des noms des administrateurs en lice et pour quels postes. Si un seul administrateur est en lice pour un poste exécutif, le secrétaire-général devra déclarer tel administrateur élu à tel poste par acclamation;

(Rév. 1999)

2.1.3 l'avis du secrétaire-général devra être accompagné d'un bulletin de vote présenté sous la forme établie par réglementation, et par une enveloppe timbrée adressée à la Société;

- 2.1.4 le secrétaire-général fera son possible afin d'obtenir le retour de tous les bulletins remplis et remplis et signés par chaque administrateur, sans délai;
- 2.1.5 à la réception des bulletins, le secrétaire-général devra annoncer le résultat de l'élection et en informer immédiatement les administrateurs et les membres; et il devra fournir une notice explicative dans le procès-verbal de l'assemblées générale annuelle. Les bulletins ainsi qu'une copie de la notice explicative devront être classés dans les archives de la Société.
- 2.1.6 Le conseil d'administration devra combler tout poste vacant d'officier exécutif pour le reste du mandat de l'officier remplacé.

2.2 Officiers généraux.

- 2.2.1 Les officiers généraux de la Société sont nommés à l'assemblée générale annuelle.
- 2.2.2 Le poste de trésorier est normalement combiné avec celui du secrétaire-générale, à condition qu'exceptionnellement, le trésorier puisse être nommé parmi les administrateurs.

(Cons. 12. f et g)

- 2.2.3 Le conseil d'administration devra combler tout poste vacant d'un officier général pour le reste du mandat de l'officier.

2.3 Officiels et mandataires.

- 2.3.1 Les représentants ayant droit de vote sont des officiels de la Société, nommé parmi les membres en règle de la Société à l'assemblée générale annuelle.

(Cons. 12. h et 13. d) (Loi 46 et 60 (b))

- 2.3.2 Le rédacteur est un officiel de la Société nommé à l'assemblée générale annuelle.
- 2.3.3 Le teneur de registres est un mandataire de la Société engagé par contrat entre la Société et le teneur de registres suivant les dispositions applicables de la Loi.

(Loi 36 et 37)

- 2.3.4 Le conseil d'administration devra combler tout poste vacant d'un officiel pour le reste du mandat de l'officiel.
- 2.3.5 Les autres mandataires sont engagés par contrat avec la Société, sous l'autorité du conseil d'administration ou par une assemblée générale des membres, ou engagés par le comité généalogique, suivant le cas.

3. Durée d'un mandat.

3.1 Officiers exécutifs.

3.1.1 La durée du mandat des officiers exécutifs est d'un an, à partir rétroactivement de la levée de l'assemblée générale annuelle, à condition que, nonobstant ce qui précède, les officiers exécutifs sortants continuent d'exercer les pouvoirs et d'accomplir les devoirs de leurs postes précédents si nécessaire, à titre fiduciaire, en attendant l'annonce par le secrétaire-général du résultat de l'élection des nouveaux officiers exécutifs.

3.1.2 Un individu peut être réélu à un poste exécutif au maximum pour deux mandats consécutifs, à conditions toutefois qu'après la période couvrant au moins la durée d'un mandat, le même individu puisse être élu de nouveau à un poste d'officier exécutif et sujet aux mêmes restrictions en ce qui concerne la réélection. Exceptionnellement, un vice-président peut-être élu au poste de président sans attendre le délai ci-dessus stipulé, mais sujet aux mêmes restrictions en ce qui concerne la réélection à un poste d'officier exécutif.

3.2 Officiers généraux et officiels.

Les officiers généraux et les officiels de la Société sont nommés pour un mandat d'un an et jusqu'à ce que leurs successeurs respectifs soient nommés. La nomination d'un officier général ou d'un officier général ou d'un officier peut être renouvelée sans restriction.

3.3 Mandataires.

Les mandataires de la Société sont mandatés selon le bon vouloir de la Société ou suivant les dispositions d'un contrat, suivant le cas.

4. Absence ou incapacité.

En cas d'absence ou d'incapacité d'un officier général ou d'un officier, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs et devoirs de tel officier ou de tel officier à tout administrateur pour la durée de l'absence ou de l'incapacité.

5. Rémunération.

5.1 Aucune rémunération ne peut être payée à un officier général ou un officier de la Société, à l'exception du secrétaire-général; toutefois, les déboursés de fonds raisonnables et essentiels encourus pour les affaires de la Société peuvent être remboursés.

5.2 Le secrétaire-général est rémunéré par voie d'honoraires ou par un salaire, tel que décidé par la Société. Lorsque les postes de secrétaire-général et de trésorier, ou de secrétaire-général et de rédacteur sont combinés, ce fait devra également être pris en considération lorsque est déterminé le montant des honoraires ou du salaire.

5.3 S'il existe, le montant de la rémunération des mandataires autres que le teneur de registres, devra être fixé par le conseil d'administration ou à une assemblée générale

des membres, suivant le cas. La rémunération du teneur de registres sera fixée par contrat.

6. Fonctions des officiers, officiels et mandataires.

6.1 Président.

6.1.1 Le président est l'officier exécutif en chef et, sous la direction du conseil d'administration, administre et dirige les activités et les affaires générales de la Société.

6.1.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le président

6.1.2.1 exerce tels pouvoirs que lui confère de temps à autres le conseil d'administration;

6.1.2.2 préside les assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif; et

6.1.2.3 est, ex officio, membre de tout comité statuaire ou spécial.

(Cons. 12. e)

6.2 Vice-président.

6.2.1 Le vice-président exerce les pouvoirs et exécute tous les devoirs décrétés dans la Constitution, ainsi que tels autres qui peuvent être décrétés de temps à autre par le conseil d'administration ou par le président.

6.2.2 En cas d'absence, d'incapacité ou d'impossibilité d'agir du président, le vice-président exerce par intérim les pouvoirs et exécute les devoirs du président.

(Cons. 12. e)

6.3 Secrétaire-général.

6.3.1 Sous le contrôle général du conseil d'administration et le contrôle immédiat du comité exécutif et du président, le secrétaire-général est responsable de l'administration et de la direction des affaires et des activités journalières générales de la Société, agissant additionnellement en tant qu'officier principal de bureau de la Société.

6.3.2 L'autorité d'agir relative à toutes les affaires qui ne sont pas spécifiquement réservées par la Constitution au conseil d'administration ou au comité exécutif ou à d'autres officiers et officiels, appartient au secrétaire-général.

6.3.3 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le secrétaire-général

6.3.3.1 supervise au jour le jour l'exécution des devoirs du teneur de registres ainsi que le travail et les services rendus par ce dernier, en vertu des articles d'affiliation et des dispositions de la Loi;

- 6.3.3.2 assiste à toutes les assemblées générales des membres, y dressant le procès-verbal, assiste et participe à toutes les assemblées du conseil d'administration, du comité exécutif et du comité généalogique, y dressant procès-verbal;
- 6.3.3.3 organise la tenue des assemblées susmentionnées, en exécutant toutes les fonctions d'employé de bureau relatives à ses obligations afin d'assurer la direction régulière et efficace de ces assemblées;
- 6.3.3.4 représente le conseil d'administration dans la supervision des employés de la Société, s'il y en a, dans l'exécution de leurs devoirs et il pourvoit au paiement de leurs salaires, gages et autres compensations ;
- 6.3.3.5 a la garde des archives de la Société; et
- 6.3.3.6 devra exécuter tous les autres devoirs qui lui seront confiés de temps à autre par le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

6.4 Trésorier.

- 6.4.1 Le trésorier, sous le contrôle du président et sujet aux directives du conseil d'administration, est responsable des finances et tient les livres de comptes de la Société.
- 6.4.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le trésorier
 - 6.4.2.1 veille au dépôt des fonds et à la garde des biens de valeur de la Société;
 - 6.4.2.2 maintient un compte d'argent liquide dont le montant est approprié aux frais divers de la Société;
 - 6.4.2.3 sans délai après la clôture de chaque exercice, prépare et soumet au conseil d'administration un état des comptes de la situation financière de la Société et de toutes les transactions effectuées par le trésorier pendant l'année; et soumet, aussi souvent que demandé, un état provisoire des finances au président ou aux administrateurs, suivant le cas.
- 6.4.3 *Le trésorier devra être lié par une garantie financière d'un montant déterminé de temps à autre par le conseil d'administration.*

(Cons. 12 . g) (Abrogé 2007)

6.5 Rédacteur.

Le rédacteur est chargé de la production périodique du bulletin officiel de nouvelles de la Société, et il collabore avec le secrétaire-général à sa publication et distribution. Le secrétaire-général peut aussi occuper le poste de rédacteur.

(Cons. 12. g)

6.6 Teneur de registres.

En tant que mandataire de la Société, le teneur de registres exerce les pouvoirs et exécute les devoirs qui lui sont confiés de temps à autre par contrat avec la Société. (Le contrat actuellement en vigueur s'intitule: «Articles of Affiliation of Canadian Highland Cattle Society (sic) and the Canadian National Live Stock Records, January 1, 1986»).

(Cons. 12. j) (Loi 35(2), 36(a) et 45 (2))

6.7 Représentants ayant droit de vote.

Les représentants ayant droit de vote représentent la Société, en tant que membre du teneur de registres, à toutes les assemblées générales ou spéciales des membres du teneur de registres, mandatés à voter au nom de la Société en accord avec les règlements du teneur de registres et en sus, ils y exercent les droits pertinents de la Société en vertu de toutes les dispositions applicables de la Loi.

(Cons. 13. d) (Loi 43 (1) (c), 46 et 60 (b))

SECTION HUIT

Conflit d'intérêt

1. Conflit d'intérêt.

- 1.1 Tout membre du conseil d'administration, du comité exécutif, ou de tout autre comité de la Société, qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une question sous considération par l'un ou l'autre de ceux là, devra immédiatement révéler tout cet intérêt. Sur ce, le conseil d'administration devra, par vote majoritaire, décider si le membre peut voter ou exercer son influence ou participer (autrement qu'en présentant de l'information ou en répondant aux questions) dans les discussions ou les délibérations concernant la question.
- 1.2 L'intérêt personnel direct ou indirect d'une épouse ou d'un époux, d'un enfant, d'un petit-enfant, d'un père ou d'une mère, d'un grand-père ou d'une grand-mère, d'un frère ou d'une sœur de tel membre, ou d'un tiers avec qui le membre a directement ou indirectement des liens pécuniaires, constituent un intérêt de membre.
- 1.3 Toute révélation d'un intérêt personnel devra être mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée ou la révélation est faite ou déposée.
- 1.4 Dans le cas où la violation des dispositions de cet article 1 est soupçonnée, le conseil d'administration devra investiguer les faits et, dans le cas de la confirmation d'une violation, il devra prendre les mesures jugées appropriées dans les circonstances. Telle action devra être signalée aux membres de la Société dans un délai raisonnable.

(Rev. 1999)

SECTION NEUF

Dispositions financières

1. Exercice financier.

L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

(Cons. 24) (Loi 15 (1) (h))

2. Comptes.

2.1 Le conseil d'administration devra veiller à la tenue des livres de comptes en ce qui concerne :

2.1.1 tous les montants d'argent reçus et dépensés par la Société, et la description des transactions pertinentes;

2.1.2 toutes les ventes et tous les achats par la Société;

2.1.3 l'actif et le passifs de la Société; et

2.1.4 toutes les autres transactions touchant à l'état financier de la Société.

(Cons. 26. c)

3. Vérification.

3.1 Un comptable agréé ou un comptable accrédité devra être nommé à chaque assemblée générale annuelle afin d'examiner les comptes de la Société et présenter un bilan financier ou un examen financier, tel que déterminé par le conseil d'administration; et le comptable devra examiner les livres de compte de la Société et préparer un bilan financier vérifié des montants reçus et des dépenses ainsi qu'une liste de l'actif et du passif de la Société à la fin de l'année financière courante ou, suivant le cas, un examen financier et un rapport sur tels comptes, reçus, dépenses et listes.

(Cons. 25) (Loi 15 (1) (j)) (Rév. 1999)

4. Rapport annuel.

4.1 À chaque assemblée générale annuelle de la Société, le président devra présenter de la part du conseil d'administration un rapport de ses actes ainsi que des affaires de la Société, accompagné du rapport financier vérifié ou d'une revue financière, suivant le cas, pour l'exercice financier précédent.

(Cons. 21. j, v) (Rév. 1999)

4.2 Immédiatement suivant chaque assemblée générale annuelle, la Société devra envoyer au Ministre et au teneur de registres une copie du rapport financier ou de la

revue financière, suivant le cas, ainsi qu'une liste des administrateurs et des officiers de la Société et des noms des représentants ayant droit de vote.

(Loi 60 (b)) (Rév. 1999)

5. Utilisation des fonds.

- 5.1 La Société peut utiliser ses fonds pour faire avancer sa mission, notamment pour élaborer et réaliser des programmes d'amélioration de la race Highland, accorder des subventions aux expositions d'animaux et fournir des services aux éleveurs de cette race.

(Loi 13 (1))

- 5.2 Sous réserves des règlements administratifs sur la rémunération de ses administrateurs, officiers, officiels, employés et mandataires, tous les bénéfices de la Société ou toutes les augmentations de valeur de ses biens doivent servir à favoriser l'avancement de sa mission et aucune partie des biens ou des bénéfices de la Société ne peut être distribué directement ou indirectement aux membres de la Société.

(Cons. 27) (Loi 13 (2))

SECTION DIX

Contrats, chèques, traites et dépôts

1. Contrats.

1.1 Les contrats, documents ou écrits signés au nom de la Société par le président et le vice-président, ou par un de ceux-ci avec le secrétaire-général ou le trésorier, ou par telles autres personnes autorisées de temps à autre par le conseil d'administration, généralement ou spécifiquement, lient la Société.

1.2 La Société ne sera pas liée avec les contrats, documents ou écrits qui ne seront pas ainsi signés.

2. Chèques et traites.

Tous les chèques, lettres de change ou autres ordres concernant le paiement d'argent, billets ou autres reconnaissances de dette, émis, acceptés ou endossés au nom de la Société, devront être signés par des officiers ou autres représentants de la Société et conformément à la manière autorisée de temps à autre par le conseil d'administration. Un seul de ces officiers ou représentants peut adosser des billets et des traites pour perception pour le compte de la Société par l'entremise de ses banquiers ou dépositaires, et endosser des billets et des chèques pour les déposer avec ceux-ci au crédit de la Société, ou ils pourront être endossés «pour perception» ou « pour dépôt » avec les banquiers ou les dépositaires de la Société.

Un seul de ces officiers ou représentants peut régler, solder et certifier tous les comptes entre la Société et ses banquiers et dépositaires, et peut recevoir tous les chèques et toutes les quittances acquittés et signer tous les formulaires bancaires de règlement de solde, de relevés et notes de vérification.

3. Dépôts.

Tous les fonds de la Société devront être déposés au crédit de la Société et tous les biens de valeur de la Société devront être gardés en sécurité par telles banques ou tels dépositaires que le conseil d'administration autorisera de temps à autre.

SECTION ONZE

Modification des statuts, fusionnement et dissolution

1. **Modification des statuts.**

Les statuts de la Société ne peuvent être modifiés que par règlement adopté suivant les dispositions de la Constitution et conformément aux dispositions de la Loi.

(Loi 15 (1) (e) ; 20)

2. **Fusionnement.**

Le fusionnement de la Société avec une ou plusieurs autres associations régies par la Loi est prohibé, à moins que le présent règlement soit modifié à cet effet par voie d'un règlement adopté suivant les dispositions de la Constitution et conformément aux exigences de la Loi.

(Loi 15 (1) (e), 25 et 26)

3. **Dissolution.**

3.1 La dissolution de la Société ne peut pas être accomplie que par la voie d'un règlement adopté suivant les dispositions de la Constitution et conformément aux exigences de la Loi.

(Loi 15 (1) (e), 57 (b), 58 (1) (e) et 58 (2))

3.2 Lors de la dissolution de la Société, les éléments d'actifs qui restent après l'acquittement des dettes de la Société sont transférés aux autres associations à vocation similaire ou aux œuvres de charité, ainsi que le Ministre peut préciser par écrit.

(Loi 58 (3))

SECTION DOUZE

Archives

1. Les documents et écrits suivants devront être gardés aux archives du siège principal de la Société :

1.1 la Constitution, et les duplicata des dossiers généalogiques ainsi que des dossiers d'enregistrement de la Société ;

1.2 les livres, documents et registres de la Société;

(Loi 3, 4 et 15 (1) (i))

2. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les documents et écrits suivants devront être gardés aux archives :

2.1 tous les contrats et autres écrits, registres d'affaires, livres de comptes et bilans financiers ;

2.2 les procès-verbaux des assemblées générales des membres, du conseil d'administration et du comité exécutif, ainsi que les procès-verbaux de tous les comités statutaires et spéciaux;

2.3 un double des listes de membres, contenant une liste mise à jour des membres en règle et des membres ayant droit de vote ainsi que leur adresse établie respective, et si possible, du nombre de bêtes possédées par les membres de la Société ainsi que du public en général;

2.4 un double des dossiers généalogiques contenant les inscriptions à jour ;

(Loi 51 (1) (b))

2.5 toutes les publications de la Société, y compris les annonces publicitaires et autres écrits publiés par la Société dans d'autres publications ;

2.6 toutes les autres publications concernant les bovins Highlands reçues par la Société ;

2.7 un album contenant les articles et les photographies, ainsi qu'une bibliothèque de films, de productions audio-visuelles, de vidéos et de bandes sonores concernant la race bovine Highland et les activités de la Société et de ses membres.

(Cons. 26)

3. La Constitution devra, en tout temps raisonnable, être accessible à toutes les personnes intéressées et désireuses de la consulter ainsi que de s'en procurer une copie.

(Loi 18)

SECTION TREIZE

Définitions

1. Dans les règlements, ce règlement inclus, et dans la réglementation de la Société, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée, c'est à dire :
 - 1.1 « adresse établie » signifie l'adresse d'un membre de la Société ou du public en général, couramment inscrite dans les registres du teneur de registres ou de la Société;
 - 1.2 « articles d'affiliation » signifie le document intitulé « Articles of Affiliation of Canadian Highland Cattle Society (sic) and the Canadian National Live Stock Records », originalement convenu le 6 novembre 1964 et remplacé le 1^{er} janvier 1986, tel que modifié de temps à autre ;
 - 1.3 « bulletin officiel de nouvelles » signifie le bulletin officiel de nouvelles publié de temps à autre par la Société et actuellement intitulé *The Kyloe Cry / Le Kyloe Cry* ;
 - 1.4 « bureau d'enregistrement » signifie le bureau d'enregistrement de la Société situé au siège principal du bureau du teneur de registres, où sont gardés les listes des membres, les dossiers généalogiques et autres registres fondamentaux de la Société; et où sont émis les certificats appropriés;
 - 1.5 « Loi » signifie la Loi sur la généalogie des animaux (35-36-37 Elisabeth II, chapitre 13) et toutes ses modifications ;
 - 1.6 « membre en règle » signifie un membre ayant acquitté en temps voulu ses cotisations ou les dettes qu'il doit à la Société et qui n'est pas suspendu en tant que membre;
 - 1.7 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture du Canada ;
 - 1.8 « représentant du teneur de registres » signifie l'individu délégué de temps à autre par le teneur de registres pour le représenter et agir en son nom dans ses relations avec la Société;
 - 1.9 « représentants ayant droit de vote » signifie le membre ou les membres de la Société ayant droit de vote qui sont nommés pour représenter la Société en tant que membres du teneur de registres, suivant le nombre de votes auxquels la Société a droit de temps à autre en vertu des dispositions pertinentes de la Loi ;
 - 1.10 « Société » signifie The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland ;
 - 1.11 « statuts » signifie les statuts de la Société, établis par son certificat d'incorporation, signés par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada le 2 octobre 1964, en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, chapitre L- 10 des Statuts révisés du Canada de 1970, remplacé par la Loi, telle qu'amendée de temps à autre ;
 - 1.12 « teneur de registres » signifie la Société canadienne d'enregistrement des animaux, créée en vertu de l'article 35 de la Loi.

SECTION QUATORZE

Version linguistique prédominante

En cas de conflit entre les dispositions de la version anglaise de ce règlement (Bylaw No. ONE) et les dispositions de la version française de ce règlement (Règlement numéro UN), les dispositions de celui-là prévaudront.

SECTION QUINZE

Abrogation

Est abrogée cette partie du document intitulé « Canadian Highland Society (sic) , Constitution », annexée aux statuts de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland, signé par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada le 2 octobre 1964, en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, chapitre L-10 des statuts révisés du Canada de 1970, telle que diversement révisée et / ou remplacée et actuellement identifiée comme les sections I, II et III, comprenant les articles 1 à 28 inclusivement (constituant, en effet, une partie du règlement général de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland) .

SECTION SEIZE

Entrée en vigueur

Le présent règlement numéro UN entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1993, ou à la date de son approbation par le Ministre, en vertu des dispositions de la Loi, suivant la date qui sera fixée en dernier lieu.

(Loi 16 (1))

SECTION DIX-SEPT

L'enregistrement et l'identification des animaux et la tenue de dossiers généalogiques

Les règles d'éligibilité

Les règles suivantes gouvernent l'éligibilité des animaux Highland de race pure à l'enregistrement dans le Livre généalogique :

1. Pour les fins de la Société et de cette Deuxième Partie du Règlement No Un, et conforme aux dispositions de l'article 2 de la Loi sur la généalogie des animaux (35-36-37 Eliz. II, chapitre 13) (la Loi), les mots « race pure » signifient les bovins Highland mentionnés dans les articles 2 et 3.1 de cette Section Dix-sept.
2. Les animaux suivants sont éligibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique:
 - 2.1 animaux nés au Canada et qui sont les descendants d'animaux enregistrés dans le Livre généalogique, à condition que, dans le cas d'un animal ayant au-delà de deux ans, l'éleveur puisse fournir la preuve de parenté
 - 2.2 Les animaux nés au Canada par insémination artificielle, à condition que:
 - 2.2.1 Après l'entrée en vigueur de cette disposition, la mère et (à l'exception du cas de la semence importée au Canada avant le 2 décembre 1994) le père aient été enregistrés dans le Livre généalogique ou si le père, enregistré à l'étranger, est éligible à l'enregistrement en tant qu'animal importé; toutefois la semence devra faire l'objet d'identification génétique et le rapport d'identification classé au Teneur de registres avant l'enregistrement de tout descendant; et
 - 2.2.2 La récolte, la congélation, l'identification, l'importation, l'emploi et l'enregistrement de la semence ont été accomplis suivant les lois et règlements gouvernementaux applicables, et les règlements et la réglementation de la Société
 - 2.3 Les animaux nés au Canada d'une mère importée à condition que la mère soit enregistrée dans le Livre généalogique et que le père soit aussi enregistré ou soit éligible à l'enregistrement en tant qu'animal importé.
 - 2.4 Les animaux nés au Canada d'une mère enregistrée au Canada au nom d'un résident du Canada, qui est saillie naturellement ou artificiellement à l'étranger, à condition que la demande d'enregistrement soit soutenue par la preuve que le père aie été éligible à l'enregistrement dans le Livre généalogique en tant qu'animal importé, qu'il ait été l'objet d'identification génétique et que le rapport d'identification ait été classé au Teneur de registres avant l'enregistrement.
 - 2.5 Les animaux de n'importe quelle provenance étrangère, qui ont été importés au Canada et qui sont enregistrés au Livre généalogique propre de la Highland Cattle Society, soutenus par au moins cinq générations généalogiques (calculées en sus de l'animal en question) ainsi enregistrées et qui n'ont pas, et dont aucun ancêtre n'aura été

2.5.1 enregistrés dans un appendice au Livre généalogique propre de la Highland Cattle Society depuis le 1^{er} janvier 1994 ou

2.5.2 conçus, nés ou enregistrés dans un pays autre que le Canada, le Royaume-Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Dans le cas d'un animal qui a été importé au Royaume-Uni et dont le statut de race pure est établie de manière satisfaisante, le nombre de générations généalogiques précédemment enregistrées dans le pays d'origine peut être inclus dans le calcul du nombre autrement requis.

2.6 Les animaux qui ont été importés au Canada des États-Unis d'Amérique et qui sont enregistrés dans le Livre généalogique de l'American Highland Cattle Association, soutenus par au moins cinq générations généalogiques (calculées en sus de l'animal en question) ainsi enregistrées, à condition que, dans le cas des animaux qui ont ou dont les ancêtres ont été importés aux États-Unis d'Amérique d'un pays autre que le Canada, les prohibitions applicables en vertu des articles 2.5.1 et 2.5.2 ci-dessus devront s'appliquer.

Dans le cas d'un animal qui a été importé aux États-Unis d'Amérique et dont le statut de race pure est établie de manière satisfaisante, le nombre de générations généalogiques précédemment enregistrées dans le pays d'origine peut être inclus dans le calcul du nombre autrement requis.

2.7 Les animaux produits par transplantation d'embryons ou d'ovules fertilisés d'une vache à l'autre au Canada, à condition que :

2.7.1 l'embryon ou l'ovule fertilisé soit enregistré au Registre d'embryons et d'ovules fertilisés entretenu à ces fins par la Société;

2.7.2 le père et la mère génétiques soient enregistrés dans le Livre généalogique ou, dans le cas d'animaux étrangers, s'ils sont éligibles à l'enregistrement en tant qu'animaux importés;

2.7.3 la preuve de parenté soit fournie;

2.7.4 la récolte, la congélation, l'identification, l'étiquetage, l'importation, l'emploi et l'enregistrement d'embryons et d'ovules fertilisés aient été accomplis conformément avec les lois et règlements gouvernementaux applicables ainsi qu'avec les règlements et la réglementation de la Société; et

2.7.5 le numéro d'enregistrement des animaux soit précédé par la lettre « T »

2.8 Les animaux produits au Canada par transplantation, dans un pays autre que le Canada, d'embryons ou d'ovules fertilisés d'une vache à l'autre, à condition que :

2.8.1 Les embryons ou les ovules fertilisés aient été enregistrés officiellement dans le pays d'origine;

2.8.2 La preuve de parenté soit fournie;

2.8.3 Les exigences des articles 2.7.2 et 2.7.4 soient réalisées.

2.9 Les animaux mâles enregistrés dans d'autres pays, qui seraient éligibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique en tant qu'animaux importés, dont la semence est récoltée au Canada ou importée au Canada le ou après le 2 décembre 1994.

3. Nonobstant ce qui précède,

3.1 Les bovins Highland originaires de pays autres que le Canada, le Royaume-Uni ou les États-Unis de l'Amérique sont éligibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique, à condition que tous leurs ancêtres soient les descendants directs d'animaux de race pure Highland.

3.2 .

3.2.1 Seuls les animaux des couleurs suivants sont éligibles à l'enregistrement dans le Livre généalogique, nommément : noir, zébré (foncé et clair), rouge ou rouge clair, louvet, louvet argenté, jaune et blanc, respectivement; et, par preuve de parenté et aux frais de l'éleveur, une de ces couleurs avec une ou plusieurs taches d'autres couleurs. Le museau de couleur claire ou foncée, ou la crinière, la poitrine, le scrotum ou le bout de la queue de couleur claire ne disqualifient pas un animal d'une couleur autrement éligible et ne requièrent pas de preuve de parenté; et

3.2.2 la déclaration de la couleur des animaux est obligatoire pour fins d'enregistrement.

3.3 Les individus et les entités légales qui ne résident pas au Canada n'ont pas le droit d'enregistrer leurs animaux dans le Livre généalogique.

4. Preuve de parenté au hasard

4.1 Chaque année la preuve de parenté devra être requise comme condition de rigueur de l'enregistrement de cet animal qui sera identifié comme suit :

4.1.1 Après l'entrée en vigueur de cette disposition le 75^e animal pour lequel la demande pour l'enregistrement est faite; et

4.1.2 Par la suite, l'animal pour lequel la demande pour l'enregistrement est faite dont le numéro d'enregistrement serait égal au numéro d'enregistrement de l'animal ci-dessus identifié plus 75.

4.2 *Pour les fins de cet article 4, le Canada est divisé en cinq Régions principales, nommément : le Canada Ouest (la Province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon-et les entités géopolitiques formées de celui-ci au cas d'une réorganisation constitutionnelle), le Canada Mi-Ouest (les Provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan et du Manitoba, le Territoire du Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest et les entités géopolitiques formées de ceux-ci au cas d'une réorganisation constitutionnelle), la Province de l'Ontario, la Province de Québec et le Canada Maritime (les Provinces de*

Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse de l'Île du Prince Édouard et de Terre-neuve).

(Abrogé en 2007)

- 4.3 *Le nombre total d'enregistrements dans une Région principale en particulier de l'année civile précédente est divisé par 75, et le quotient est augmenté ou réduit, suivant le cas, au nombre entier le plus proche afin de produire le nombre maximal d'animaux requis. Quand le nombre maximal d'animaux ainsi calculé est atteint dans une Région principale en particulier, l'animal suivant en série situé dans une autre Région principale, laquelle n'a pas excédé le nombre maximal de 75 ainsi déterminé, sera substitué.*

(Abrogé en 2007)

4.4 .

- 4.4.1 *Advenant que l'identification génétique n'est pas inscrite au registre de la Société, l'animal faisant l'objet de la demande ou le père ou la mère du dit animal sont décédés, exportés ou il est en quarantaine avant son exportation ou il a été vendu au Canada, un autre animal provenant du même élevage, né dans la même année, à une date près de celle de l'animal visé et appartenant au même éleveur lui sera substitué.*

- 4.4.2 *Si la formule ci-haut décrite ne suffit pas pour la sélection d'un animal à cette fin, l'animal suivant et pour lequel une demande d'enregistrement est en attente par un autre éleveur dans la même Région principale sera substitué.*

(Rév. 2007)

- 4.4.3 *Au cas où la sélection d'un animal pour ces fins ne pourrait être faire suivant les formules ci-dessus décrites, l'animal suivant et pour lequel la demande d'enregistrement est faire à partir d'une autre Région principale sera substitué.*

(Abrogé 2007)

- 4.5 *Les frais de l'obtention d'échantillons pour les fins de preuve de parenté, de la livraison de ceux-là au laboratoire approuvé par la Société, et les frais du laboratoire sont défrayés par l'éleveur; sauf si la preuve de parenté est positive, les frais de laboratoire seront défrayés par la Société.*

- 4.6 *Si, à sa discrétion, la Société considère que la preuve de parenté n'est pas concluante, l'éleveur peut à ses frais répéter les procédures de preuve de parenté, en utilisant de nouveaux échantillons récoltés par un vétérinaire breveté qui aura été choisi conjointement par l'éleveur et la Société; à condition qu'au cas où la preuve de parenté soit positive, tous les frais du laboratoire seront défrayés par la Société.*

SECTION DIX-HUIT

Dispositions diverses

1. Le Livre généalogique.

- 1.1 Un registre intitulé le Livre généalogique devra être tenu par le Teneur de registres de la part de la Société, et dans lequel les animaux éligibles pourront être inscrits et se voir assignés des numéros individuels et continus, et dans lequel les transferts de propriété devront être inscrits. Les descendants résultant de transplantation d'embryons ou d'ovules fertilisés devront être identifiés par la lettre « T » placée devant le numéro d'enregistrement.
- 1.2 Les informations exigées par le formulaire de la Demande d'enregistrement d'un animal devront être inscrites dans le Livre généalogique.
- 1.3 Les inscriptions accumulées devront être publiées tous les ans, sous forme d'un volume du Livre généalogique qui sera disponible auprès de la Société sur paiement des droits applicables.

2. Le Registre d'embryons et d'ovules fertilisés.

- 2.1 Un registre intitulé le Registre d'embryons et d'ovules fertilisés devra être tenu par le Teneur de registres de la part de la Société, et dans lequel seront inscrits les embryons et les ovules fertilisés conformes aux exigences de la Section DIX-SEPT article 2.7, ainsi que le transfert de propriété et d'utilisation d'embryons ou d'ovules fertilisés.
- 2.2 L'enregistrement d'embryons ou d'ovules fertilisés dans le Registre d'embryons et d'ovules fertilisés sera fait à condition que les documents pertinents mentionnés ci-dessous, suivant le cas, soient déposés au Teneur de registres :
 - 2.2.1 Le certificat de récupération d'embryons ou d'ovules fertilisés;
 - 2.2.2 Le certificat de congélation
 - 2.2.3 Le certificat de transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé;
 - 2.2.4 Le certificat d'embryon ou d'ovule fertilisé individuel; et
 - 2.2.5 L'autorisation de déplacement d'embryons ou d'ovules fertilisés.

3. L'enregistrement d'animaux.

- 3.1 Les demandes d'enregistrement dans le Livre généalogique devront être déposées au Teneur de registres, accompagnées du paiement des honoraires pertinents.
- 3.2 La demande d'enregistrement d'un animal

- 3.2.1 né au Canada, devra être faite par et au nom du propriétaire, du locataire ou de l'emprunteur de la mère au moment de la naissance de l'animal, à condition qu'au cas d'un animal produit par la transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé, la demande devra être faite au nom du propriétaire du veau au moment de la naissance;
- 3.2.2 né au Canada, dont le père a été situé au Canada temporairement, devra être appuyée en sus par l'identification génétique du père ainsi que la preuve que ce dernier aurait été éligible à l'enregistrement dans le Livre généalogique en tant qu'animal importé;
- 3.2.3 importé au Canada, devra être faite au nom du résidant canadien au nom duquel l'animal a été importé, appuyée par les détails généalogiques et le certificat d'enregistrement à l'enregistrement dans le Livre généalogique en tant qu'animal importé;
 - 3.2.3.1 Dans le cas d'un animal de sexe mâle, une analyse ADN de ce dernier doit être effectuée, et le résultat doit être déposé au Teneur de registres avant qu'un certificat d'enregistrement soit émis.

(Établi en 2006)

- 3.2.4 Produit au Canada par insémination artificielle, devra être appuyée en sus par le certificat d'insémination du technicien responsable; ou
- 3.2.5 Produit au Canada par transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé, devra être appuyée en sus par le certificat de récupération ou l'équivalent, ainsi que par la preuve de propriété dans le cas d'un embryon ou d'un ovule importé et, suivant le cas, additionnellement par
 - 3.2.5.1 Le certificat de récupération d'embryons ou d'ovules fertilisés;
 - 3.2.5.2 Le certificat de congélation;
 - 3.2.5.3 Le certificat de transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé;
 - 3.2.5.4 Le certificat d'embryon ou d'ovule fertilisé individuel; et
 - 3.2.5.5 L'autorisation de déplacement d'embryons ou d'ovules fertilisés.
- 3.3 La mère et, excepté dans les cas autrement traités ailleurs, le père devront être enregistrés dans le Livre généalogique avant l'enregistrement de leur progéniture.
- 3.4 Tout taureau né au Canada après le 10 mai 2000, devra être identifié génétiquement par une analyse de l'ADN et le résultat doit être déposé au Teneur de registres avant que l'enregistrement de sa progéniture ne soit possible.

(Rév. 2006)

3.5 Dans le cas d'un animal né au Canada par insémination artificielle pratiquée au Canada en utilisant de la semence récupérée après l'entrée en vigueur de cette disposition, le père donateur devra être identifié par identification génétique et les résultats devront être déposés au Teneur de registres avant l'enregistrement de l'animal.

4. L'enregistrement d'embryons et d'ovules fertilisés.

4.1 L'enregistrement d'embryons ou d'ovules devra être inscrit par le Teneur de registres dans le Registre d'embryons et d'ovules fertilisés sur réception de la documentation prescrite et des honoraires pertinents

4.2 L'enregistrement d'embryons ou d'ovules fertilisés.

4.2.1 Originaires du Canada, devra être fait au nom du propriétaire, du locataire ou de l'emprunteur de la mère génétique; ou

4.2.2 Originaires de l'étranger, devra être fait au nom du résident canadien qui l'importe.

5. Les naissances multiples.

Si un animal est issu d'une naissance multiple et que le sexe de chacun des animaux n'est pas déclaré sur la demande d'enregistrement, cette demande est invalide.

6. Les certificats d'enregistrement des animaux

6.1 À l'enregistrement d'un animal dans le Livre généalogique, le Teneur de registres devra émettre un certificat d'enregistrement au demandeur.

6.2 Si pour quelque raison que ce soit, un certificat ne peut plus être produit, le Teneur de registres devra émettre un certificat de remplacement à la demande du propriétaire enregistré, appuyé par affidavit attestant aux faits du cas et sur paiement des honoraires pertinents.

6.3 Le certificat devra être soumis au Teneur de registres si

6.3.1 Par entente écrite, la propriété de l'animal est transférée sans le transfert du certificat d'enregistrement; ou

6.3.2 L'animal est mort.

7. Les certificats de récupération d'embryons ou d'ovules fertilisés.

7.1 À l'enregistrement d'embryons ou d'ovules fertilisés, le Teneur de registres devra émettre un certificat de récupération au demandeur.

7.2 Si, pour quelque raison que ce soit, un certificat ne peut plus être produit. Le Teneur de registres peut émettre un certificat de remplacement à la demande du propriétaire enregistré, appuyé par affidavit attestant aux faits du cas et sur paiement des honoraires pertinents.

8. Le transfert d'enregistrement d'animaux.

- 8.1 Si les parties ne se sont pas convenues par écrit que la propriété est transférée sans le transfert de l'enregistrement, le transfert de l'enregistrement d'un animal dans le Livre généalogique devra être effectué par le responsable du transfert dans un délai de 6 mois de la date du transfert de la propriété de l'animal. S'il n'est pas convenu autrement par écrit, le transfert devra être effectué aux frais du responsable du transfert. Advenant le défaut du responsable du transfert de se décharger de cette obligation dans le délai de 6 mois, le transfert pourra être effectué sur l'autorisation de la Société, à sa discrétion et sur preuve satisfaisante que le transfert de l'animal n'est pas contesté par l'une ou l'autre des parties, le tout sans préjudice aux pénalités applicables établies par la Société et en vertu des dispositions de la Loi.
Le transfert de l'enregistrement d'un animal à un acquéreur est prohibé si le transfert de propriété au responsable du transfert a été fait sans transfert d'enregistrement.
- 8.2 Après l'adoption de cette disposition, le Teneur de registres rejettera toute demande de transfert de certificat d'enregistrement de tout taureau qu'il soit d'origine canadienne ou étrangère, tant qu'il n'aura pas reçu le résultat de l'analyse faite de l'ADN de cet animal. À moins de n'être déjà déposée auprès du Teneur de registres, le coût de l'analyse de l'ADN doit être payé par le propriétaire.

(Établi en 2006)

- 8.3 La demande de transfert de certificat d'enregistrement doit être acheminée au Teneur de registres. Le certificat d'enregistrement original et le paiement des frais s'y rattachant doivent également lui parvenir. Le Teneur de registres émettra un nouveau certificat d'enregistrement au nom du nouveau propriétaire.

(Révision 2006)

9. Le transfert d'enregistrement de propriété des embryons et des ovules fertilisés.

- 9.1 Le transfert de l'enregistrement d'embryons et d'ovules fertilisés sur le Registre d'embryons et d'ovules fertilisés devra être effectué par le responsable du transfert dans un délai de 6 mois à partir de la date du transfert de la propriété des embryons ou des ovules fertilisés. Si les parties ne se sont pas convenues autrement par écrit, le transfert devra être effectué aux frais du responsable du transfert. Advenant le défaut du responsable du transfert de se décharger de cette obligation dans le délai de 6 mois, le transfert pourra être effectué sur l'autorisation de la Société, à sa discrétion et sur preuve satisfaisante que le transfert des embryons ou des ovules fertilisés n'est pas contesté par l'une ou l'autre des parties, le tout sans préjudice aux pénalités applicables établies par la Société et en vertu des dispositions de la Loi.
- 9.2 La demande de transfert d'enregistrement devra être déposée au Teneur de registres, appuyée par le certificat d'enregistrement original et sur paiement des honoraires pertinents. Un certificat d'embryon ou d'ovule fertilisé individuel devra être émis par le Teneur de registres au nouveau propriétaire.

10. Les noms d'animaux.

- 10.1 Le nom d'un animal devra être composé au maximum d'un total de 30 lettres, numéros et espaces; à condition que, dans le cas d'un animal importé dont le nom enregistré à l'étranger et celui de quelques-uns de ses ancêtres mentionnés à l'article 2 de la Section Dix-sept dépassent cette limite, les noms enregistrés à l'étranger devront être acceptés inchangés, sur paiement des honoraires établis par le Teneur de registres dans chaque cas.
- 10.2 Un nom employé pour fins d'identification d'un troupeau, ne pourra être employé dans la composition du nom enregistré d'un animal, excepté si celui-là est le nom de troupeau enregistré.
- 10.3 Le changement du nom d'un animal enregistré ne sera pas permis après un délai de 60 jours suivant la date de l'enregistrement ou après l'enregistrement de sa progéniture.
- 10.4 Les noms qui peuvent prêter à confusion ne pourront être acceptés.

11. Les noms de troupeaux.

- 11.1 Tout éleveur d'animaux de race pure devra posséder un nom de troupeau enregistré, lequel sera composé d'un mot, de plusieurs mots ou de lettres, dans n'importe quelle combinaison, à condition que cela ne prête pas à confusion.
- 11.2 La demande concernant l'enregistrement d'un nom de troupeau devra être faite au Teneur de registres, accompagnée du paiement des honoraires pertinents.
- 11.3 Un seul nom peut être enregistré au nom de chaque éleveur. Le nom de troupeau ne pourra être utilisé par nul autre que par son propriétaire enregistré.
- 11.4 Un nom de troupeau peut être transféré à la demande du propriétaire enregistré au Teneur de registres et sur paiement des honoraires pertinents.

12. Les lettres de tatouage.

- 12.1 Tout éleveur d'animaux de race pure devra posséder un ensemble de lettres enregistrées de tatouage, composé d'au moins 2 mais n'excédant pas 4 lettres de l'alphabet, à condition que cela ne prête pas à confusion.
- 12.2 La demande d'enregistrement de lettres de tatouage devra être faite par l'éleveur au Teneur de registres, accompagnée par le paiement des honoraires pertinents.
- 12.3 Un seul ensemble de lettres de tatouage peut être enregistré pour les bovins Highland au nom de chaque éleveur.

Les lettres de tatouage ne devront être utilisées que:

- 12.3.1 par leur propriétaire enregistré, un employé de ce propriétaire ou, sous la supervision de celui-ci, par une autre personne; et

12.3.2 sur un veau né d'une mère appartenant au propriétaire des lettres de tatouage ou d'une mère louée ou emprunté par celui-ci ou, dans le cas d'un animal produit par transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé, par le propriétaire du veau à sa naissance.

12.4 Les lettres de tatouage peuvent être transférées à la demande du propriétaire enregistré au Teneur de registres et sur paiement des honoraires pertinents.

12.5 Tout animal qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement devra être tatoué par le propriétaire, le locataire ou l'emprunteur de sa mère ou, dans le cas d'un animal produit par transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé, par le propriétaire du veau à sa naissance, avant le moment où

12.5.1 la demande pour l'enregistrement est faite;

12.5.2 l'animal est vendu comme animal de race pure;

12.5.3 l'animal est sevré ou

12.5.4 l'animal a atteint l'âge de 8 mois;

suivant le cas qui se présente le premier. Dans le cas d'un animal qui est tatoué à une date ultérieure, une preuve de parenté sera requise avant son enregistrement.

12.6

12.6.1 Le tatouage en entier devra être imprimé dans l'oreille droite, sur deux rangées, la rangée supérieure étant employée pour les lettres de tatouage enregistrées et la rangée inférieure pour le numéro séquentiel de l'animal, suivi de la lettre qui signifie l'année, à partir de la lettre « A » pour l'année 1991 en omettant les lettres « I », « O », « Q » et « V ».

12.6.2 Si le nombre total de lettres et de chiffres n'excède pas 6 et si l'oreille offre un espace adéquat, les deux rangées peuvent être combinées dans une seule rangée, les lettres de tatouage précédant.

12.6.3 Si les arêtes du cartilage de l'oreille ou la grandeur de l'oreille ne fournissent pas assez de place pour l'impression dans l'oreille droite, l'oreille gauche peut être utilisée pour une rangée ou pour les deux rangées du tatouage, suivant le cas, à condition qu'une description précise de la procédure soit déclarée dans la demande d'enregistrement de l'animal.

12.7 Les animaux de race pure produits aux expositions d'animaux au Canada ou produits aux encans autorisés par la Société, devront être d'emblée identifiés par leur tatouage. Les animaux qui ne peuvent pas être ainsi identifiés devront être disqualifiés et retirés, sans préjudice aux pénalités prévues dans les circonstances en vertu des règlements et de la réglementation de la Société et des dispositions de la Loi.

13. Les baux et les prêts.

Dans le cas d'une location ou d'un prêt d'un animal pour fins de reproduction d'animaux de race pure, le propriétaire devra faire parvenir au Teneur de registres, une demande pour l'enregistrement du bail de location ou de prêt, accompagné du paiement des frais pertinents avant que soit possible l'enregistrement de la progéniture résultante. Dans le cas d'une location ou d'une location ou d'un prêt de taureau, le propriétaire doit faire parvenir au Teneur de registres, le résultat de l'analyse de l'ADN de son taureau. L'enregistrement de ce bail de location ou de prêt transféré à un tiers tant de la part du propriétaire que du locateur ou de l'emprunteur est interdit.

(Révision 2006)

14. Le dossier généalogique privé.

Tout éleveur d'animaux de race pure devra tenir un dossier généalogique et de la reproduction en rapport avec les activités de son troupeau, et devra les mettre à la disposition de la Société et, tel que prévu par la Loi, du Ministre, pour fins d'inspection.

15. L'exportation d'animaux de race pure.

Les animaux de race pure qui sont nés au Canada devront être enregistrés dans le Livre généalogique avant qu'il soit possible de les enregistrer dans un pas étranger. Dans le cas d'un taureau une analyse de l'ADN doit être faite et le résultat doit être remis au Teneur de registres avant que le transfert ne soit autorisé. Si tel n'est pas le cas, le Teneur de registres avisera le propriétaire actuel de cette exigence et lui fera parvenir le formulaire ainsi que le matériel nécessaire pour procéder au prélèvement d'échantillons d'ADN.

(Révision 2006)

16. Les accouplements multiples.

16.1 Les droits et privilèges d'un éleveur en regard de l'enregistrement et du transfert d'animaux produits par une femelle ou un groupement identifiable de femelles qui ont au-delà de 10 mois, peuvent être suspendus si, en regard de cette femelle ou de ce groupement, plus d'un taureau ayant au-delà de cet âge y a eu accès. Tels droits et privilèges peuvent être restaurés par la Société, à sa discrétion, sur la preuve de parenté des animaux qui sont nés dans une période de 12 mois avant l'enlèvement de tel taureau ou de tels taureaux.

16.2 Nonobstant ce qui précède,

16.2.1 dans le cas où il serait clairement établi qu'il y a eu infraction aux dispositions des règlements et de la réglementation de la Société qui touche à l'intégrité de l'enregistrement ou de l'identification des bovins Highland au Canada, ou qui touche à la tenu des dossiers généalogiques, ou

16.2.2 Si les dispositions des articles 63, 64 ou 65 de la Loi sont applicables, dans ces cas les droits et privilèges de l'éleveur en ce qui concerne l'enregistrement et le transfert d'animaux devront être suspendus en

attendant la correction des problèmes par la Société, suivant ses règlements et sa réglementation ainsi que les dispositions de la Loi.

16.3 Dans les cas où, au jugement du conseil d'administration, la preuve de parenté ne serait pas concluante, les animaux en question ne seront pas éligibles à l'enregistrement; et dans le cas où l'animal serait déjà enregistré, l'enregistrement devra être annulé.

16.4 Une femelle déjà exposée à un taureau, soit naturellement ou par insémination artificielle, ne devra pas être exposée à un autre taureau avant l'écoulement d'au moins 18 jours depuis l'exposition au premier taureau; autrement les veaux résultants devront être assujettis à la preuve de parenté avant leur enregistrement dans le Livre généalogique.

17. Identification génétique et la preuve de parenté.

17.1 L'identification génétique comprend la détermination du code génétique d'un animal individuel. La preuve de parenté est l'établissement de l'identité du père et de la mère d'un animal individuel par la comparaison des codes génétiques de ces trois animaux.

17.2 L'identification génétique ou la preuve de parenté d'un animal devra être exécuté par le typage sanguin ou par l'analyse de l'acide désoxyribonucléique (ADN).

17.3 La preuve de parenté d'un animal comprend, de nécessité, l'identification génétique de son père et de sa mère, en utilisant une technologie identique.

17.4 À l'exception de l'identification génétique d'un taureau de reproduction, l'animal duquel un échantillon est pris pour les fins, soit d'identification génétique ou de preuve de parenté, devra être identifié, en sus, par son tatouage et cela, par le vétérinaire breveté chargé de la prise. Le vétérinaire devra identifier l'échantillon et l'envoyer au laboratoire. La Société peut, à sa discrétion, permettre à l'éleveur ou à son représentant de remplacer le vétérinaire, en présence toutefois d'un représentant de la Société.

17.5 Le Saskatchewan Research Council Bovine Blood Typing Laboratory est, par les présentes, nommé le laboratoire pour les fins de cet article 17. Le conseil d'administration peut, par résolution, de temps en temps, nommer aux mêmes fins un ou plusieurs laboratoires en sus de celui ci-dessus désigné.

17.6 Les formulaires et les instructions nécessaires en ce qui concerne la conformité avec cet article 17 pourront être obtenus auprès de la Société.

18. Les formulaires.

Les formulaires de demande, les rapports et les certificats requis pour le fonctionnement de cette Deuxième Partie devront être établis par résolution du conseil d'administration. Le conseil d'administration peut modifier, remplacer ou annuler tels formulaires.

19. Les fausses représentations.

19.1 Toute déclaration énoncée dans un document soumis à la Société ou au Teneur de registres a le même effet qu'une déclaration sur l'honneur solennelle et sera l'équivalent juridique d'une déclaration sous serment en vertu de la Loi sur la preuve au Canada, L.R.C. (1985) c-5, et cela sans préjudice aux pénalités en vertu des règlements et de la réglementation de la Société ainsi que de la Loi.

19.2 Une déclaration fautive faite en déchargeant un acte requis en vertu de cette Deuxième Partie peut être l'objet de procédures criminelles en vertu de la Loi, sans préjudice aux pénalités prévues par la Première Partie et la Deuxième Partie de ce Règlement No Un.

20. Le signalement de l'action disciplinaire.

Tout cas d'action disciplinaire qui peut influencer les membres de la Société ou les éleveurs de bovins Highland non-membres devra être signalé aux membres de la Société.

21. Les honoraires.

Les honoraires requis pour les fins de cette Deuxième Partie devront être établis par réglementation.

22. Les procédures.

Les procédures requises pour l'application des dispositions de cette Deuxième Partie peuvent être établies par le conseil d'administration.

SECTION DIX-NEUF

Définitions

1. Dans cette Deuxième Partie du Règlement N Un, les Réglementations y incluses, les mots, et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée, c'est-à-dire :
 - 1.1 « conseil d'administration » signifie le conseil d'administration de la Société.
 - 1.2 « dossier généalogique privé » signifie le registre privé maintenu par un membre de la Société ou par un éleveur non-membre de la Société pour l'enregistrement des animaux et des transferts de propriété de ces derniers.
 - 1.3 « Livre généalogique » signifie le registre maintenu par la Société pour l'enregistrement des animaux et des transferts de propriété de ces derniers.
 - 1.4 « Loi » signifie la Loi sur la généalogie des animaux (35-36-37 Eliz. II chapitre 13) et toutes ses modifications.
 - 1.5 « Ministre » signifie le ministre de l'Agriculture de Canada
 - 1.6 « race pure » signifie les animaux mentionnés à la Section Dix-sept, article 1.1 de cette Deuxième Partie.
 - 1.7 « Société » signifie The Canadian Highland Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland.
 - 1.8 « Teneur de registres » signifie la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
 - 1.9 « Taureau » définit un animal mâle non castré de plus de 10 mois.

(Établi en 2007)

SECTION VINGT

Version linguistique prédominante

En cas de conflit entre les dispositions de la version française et la version anglaise de cette Deuxième Partie du Règlement No Un (Part II of Bylaw No. One), les dispositions de la version anglaise prévaudront.

SECTION VINGT-ET-UN

Abrogation

La partie du document intitulé « Canadian Highland Society (sic), Constitution, » annexé aux statuts de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland, signé par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada le 2 octobre 1964, en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux 35-36-37 Eliz. II, chapitre 13, tel que ladite partie a été révisée et/ou annulée et identifiée comme les articles 31 et suivants à celui-ci, est annulée.

SECTION VINGT-DEUX

Entrée en vigueur

Cette Deuxième Partie du Règlement No Un, y compris la Section Dix-sept à la Section Vingt et un, inclusivement, entrera en vigueur à la date de son approbation par le Ministre suivant les dispositions de la Loi.

RÉGLEMENTATION N° UN

The Canadian Highland Cattle Society /

La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Cotisation des membres

La cotisation annuelle et les honoraires de services des membres de la Société, selon les catégories particulières de membres, sont les suivantes :

(Note: Ajoutez la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée lorsqu'applicable)

1.	Membres à vie honoraires	NIL	
2.	Membres à vie actifs		
	2.1 admis comme membre avant le 20 janvier 1986	\$25	Honoraires de service à l'année (contribution bénévole)
	2.2 admis comme membre le 20 janvier 1986 ou après cette date	\$25	Honoraires de service à l'année
	2.3 admis comme membre au moment de l'adoption de cette réglementation no UN ou après cette date	\$1000	\$25 Honoraires de service
3.	Membres à l'année	\$50	Par an
4.	Membres juniors	\$10	Par an
5.	Membres à vie non résidants		
	5.1 admis comme membre avant le 20 janvier 1986	\$30	Honoraires de service à l'année (contribution bénévole)
	5.2 admis comme membre le 20 janvier 1986 ou après cette date	\$30	Honoraires de service à l'année
	5.3 admis comme membre au moment de l'adoption de cette réglementation no UN ou après cette date.	\$1000	\$30 Honoraires de service à l'année
6.	Membres non-résidents	\$60	Par an

(Cons. 51) (Act 15 (1) (q)) (Rév. 2008)

RÉGLEMENTATION N° DEUX

Formulaires

1. Avis d'assemblées générales des membres.

1.1 Avis d'assemblées générales annuelles.

L'avis d'une assemblée générale annuelle des membres de la Société se présente sous la forme suivante ou substantiellement sous la forme qui suit

Formulaire n° 1 - Avis d'assemblées générales des membres

The Canadian Highland Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Avis d'assemblée générale annuelle

Prenez avis qu'une assemblée générale annuelle des membres de la Société se tiendra le _____
20____ à _____ heures afin de recevoir le rapport du conseil d'administration, d'approuver le bilan
financier, d'élire les administrateurs, de nommer un vérificateur et de discuter des différents sujets
pouvant être normalement considérés par l'assemblée. Par ordre de _____

Date : _____ 20 _____

Secrétaire-général

Nota bene : Toute question qui pourrait être considérée à une assemblée générale spéciale devra
être décrite brièvement mais spécifiquement.
(Cons. 21.d)

1.2 Avis d'assemblées générales spéciales.

L'avis d'une assemblée générale spéciale devra être présenté sous une forme similaire à
celle d'une assemblée générale annuelle, et accompagné des modifications nécessaires, à
condition que les buts de l'assemblée soient décrits brièvement mais spécifiquement.

(Réf. Règlement no Un, Sec. Trois, article 3.5)

2. Procurations.

Le formulaire de procuration concernant les assemblées générales des membres de la Société se présente comme suit ou substantiellement comme suit :

Formulaire n° 2 - Procuration

The Canadian Highland Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Procuration

Le soussigné, membre de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland, ayant droit de vote, nomme par les présentes,

de _____ ou à défaut de ce dernier,

de _____ un membre de la Société ayant droit de vote, comme mandataire du soussigné pour agir et voter pour et au nom du soussigné à l'assemblée générale

des membres de ladite Société qui sera tenue à _____

le _____ 20 ____ et à tout ajournement de l'assemblée, et je révoque toutes procurations précédentes. Les mandataires ci-dessus nommés sont particulièrement requis pour voter au nom du soussigné comme suit :

- en faveur de
 contre

(Nota bene : décrire le règlement ou la réglementation, etc)

L'autorité discrétionnaire est conférée aux mandataires ci-dessus mentionnés, en ce qui concerne les questions décrites dans l'avis de l'assemblée, ainsi que toutes les autres questions qui pourraient être régulièrement présentées à l'assemblée.

Je soussigné, déclare être, depuis le _____ 20 ____ le propriétaire en propre (ou

conjointement avec _____ en tant que couple) d'au moins trois bêtes Highlands enregistrées à mon nom ou à nos noms, dont pas moins de deux sont des femelles, à savoir :

Daté à _____ ce _____ jour de _____ 20 ____.

(Signature)

(Nom, en lettres moulées)

Nota Bene : Une procuration est valable dans les conditions suivantes :

1. qu'elle soit déposée auprès du secrétaire-général ou du secrétaire de l'assemblée, suivant le cas, avant le rappel à l'ordre; et
2. que la Société n'ait pas reçu l'avis de sa révocation.
(Cons. 21. g et Appendice « A »)

(Réf. Règlement no Un, Sec. Trois, articles 6. 5)

3. Bulletin, élection des administrateurs.

Le formulaire du bulletin pour l'élection des administrateurs se présente sous la forme suivante ou substantiellement comme suit :

Formulaire n° 3 - Bulletin pour l'élection d'administrateurs

The Canadian Highland Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Bulletin pour l'élection d'administrateurs

Je vote en faveur de l'élection des membres suivants de la Société, ayant droit de vote, en tant qu'administrateurs de la Société :

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Date : _____ 20 _____ (Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Réf. Règlement no Un, Sec. Cinq, article 5. 1)

4. La nomination de candidats à des postes exécutifs.

Le formulaire de nomination de candidats pour les postes de président et vice-président de présente sous la forme suivante ou substantiellement comme suit :

Formulaire n° 4 - Nomination des candidats aux postes exécutifs

The Canadian Highland Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Nomination des candidats aux postes exécutifs

Aux administrateurs de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland.

1. Les administrateurs suivants de la Société ont signalé leur disponibilité à mettre leur nom en lice pour l'élection aux postes de direction de président et de vice-président, c'est à dire :

Pour président :

Pour vice- président :

2. Veuillez compléter le bulletin ci-inclus, le dater, le signer et le retourner sans délai au soussigné dans l'enveloppe adressée et timbrée jointe.

Votre tout dévoué

Secrétaire-général

Daté : le _____ 20 ____

(Réf. Règlement no Un, Sec. Sept, articles 2 .1 .2 et 2 .1 .3)

5. Bulletin, poste exécutif.

Le formulaire du bulletin pour l'élection aux postes de président et de vice-président se présente comme suit ou substantiellement comme suit :

Formulaire n° 5 - Bulletin pour l'élection aux postes de président et de vice-président

The Canadian Highland Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Bulletin pour l'élection aux postes de président et de vice-président

Je vote en faveur de l'élection des administrateurs suivants aux postes exécutifs de la Société indiquées :

1. _____ pour président ; et

2. _____ vice-président.

Daté le _____ 20.____

(Signature)

(Nom en lettres moulées)

(Réf. Règlement no Un, Sec. Sept, article 2 .1 .3)

6. Déclaration de l'élection des officiers exécutifs.

Le formulaire de déclaration de l'élection des officiers exécutifs se présente comme suit ou, substantiellement comme suit :

Formulaire n° 6 - Déclaration de l'élection des officiers exécutifs

The Canadian Highlands Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Déclaration de l'élection des officiers exécutifs

Aux administrateurs de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Je soussigné, déclare par les présentes que les administrateurs suivants de la Société ont été élus aux postes exécutifs respectifs indiqués, à savoir :

le président : _____

le vice-président : _____

Votre dévoué

Secrétaire-général

Daté le _____ 20 ____

(Réf. Règlement no Un, Sec. Sept, article 2. 1. 5)

7. Formulaires de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.

- 7.1 Les différents formulaires utilisés de temps à autre par le teneur de registres dans ses rapports avec la Société, sont automatiquement adoptés par la Société pour ses besoins divers.
- 7.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, les formulaires actuellement utilisés par le teneur de registres comprennent :
- 7.2.1 Formulaire d'adhésion ;
(Cons. 4. a, b et c)
 - 7.2.2 Certificat d'enregistrement ;
 - 7.2.3 Demande de transfert de propriété ;
 - 7.2.4 Certificat de saillie ;
 - 7.2.5 Demande pour l'enregistrement de nom d'un troupeau ;
 - 7.2.6 Demande pour les lettres d'identification de troupeau ;
 - 7.2.7 Propriété de ferme ;
 - 7.2.8 Résolution concernant les signatures pour les corporations, compagnies, etc ;
 - 7.2.9 Demande d'enregistrement de location ;
 - 7.2.10 Demande d'enregistrement pour un animal importé ;
 - 7.2.11 Demande d'enregistrement ;
- 7.3 Une copie des formulaires du teneur de registres est conservée aux archives de la Société pour fins d'enregistrement et de consultation.

8. Registre des membres, assemblées générales.

Formulaire n° 7 - Assemblée générale (annuelle) des membres

The Canadian Highlands Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Assemblée générale (annuelle) des membres
tenue à _____ le _____ 20 _____

Registre et Déclaration

Je / nous soussigné(s) déclare (ons) que depuis le _____ 20____, je suis / nous sommes le(s) propriétaire(s) en propre (ou conjointement avec _____ en tant que couple) d'au moins trois bêtes Highland enregistrées à mon / nos nom(s) dont pas moins de deux sont des femelles, et j'ai / nous avons signé :

Nom (en lettre moulées)	Catégorie de membres	Signatures *
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

* Nota bene : Dans le cas d'une société, d'une raison sociale ou d'une corporation, le nom officiel devra être écrit en lettres moulées au-dessus de la signature du représentant autorisé.

Pour être valablement appliquées, toutes les procurations devront être jointes à ce document.

9. Procuration, personne morale.

Pour l'utilisation des sociétés, des compagnies et des corporations, la procuration et comme suit, ou substantiellement comme suit :

Formulaire n° 8 - Procuration, personne morale

The Canadian Highlands Cattle Society /
La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Procuration, personne morale

(Nom de la société, de la compagnie ou de la corporation)

Résolu :

Que jusqu'à nouvel avis que cette résolution a été révoquée, _____
(nom)

(adresse)
est par la présente autorisé(e) par et au nom de

(nom)
(indiquer si Société , Compagnie , ou Corporation)

à signer et livrer toutes ententes avec La Société canadienne des éleveurs de bovins Highlands et avec la Société canadienne d'enregistrement des animaux, et tous les documents de ces organisations requis dans le cours ordinaire de leurs affaires ; et

Que le / la soussigné(e) consente par les présentes à être obligé(e) légalement par ces ententes et documents,

La résolution ci-dessus a été adoptée par :

- notre comité exécutif
- conseil d'administration
- autre autorité (description) _____

ce _____ jour de _____ 20____.

Copie certifiée conforme. Date : _____

Secrétaire,

(Nom de la société, compagnie ou corporation)

RÉGLEMENTATION N° TROIS

Ordre du jour, assemblées générales des membres

En ce qui concerne les assemblées générales des membres de la Société, l'ordre du jour se présente comme suit :

The Canadian Highlands Cattle Society /

La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland

Assemblée générale des membres

Ordre du jour

1. Rappel à l'ordre ;
2. Identification des membres et des invités ;
3. Dépôt des procurations ;
4. Dépôt de l'avis de l'assemblée, ainsi que de l'attestation de la mise à la poste ;
5. Vérification du quorum ;
6. Approbation de l'ordre du jour ;
7. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale précédente ;
8. *Rapport du conseil d'administration ;
9. *Rapport du secrétaire-général ;
10. *Rapport du trésorier ;
11. *Approbation du bilan financier ou de la revue financière, suivant le cas, pour l'année fiscale précédente ;
12. *Approbation du budget pour l'année fiscale courante ;
13. *Rapport des représentants ayant droit de vote en tant que membres du teneur de registre (SCEA) ;
14. *Nomination des représentants ayant droit de vote en tant que membres du teneur de registre (SCEA) ;
15. *Rapports des comités statutaires ;
16. Rapports des comités spéciaux créés aux assemblées générales des membres ;
17. *Élection d'administrateurs ;
18. *Nomination ou re-nomination du troisième membre du comité exécutif ;
19. *Nomination de trois membres du comité généalogique ;

20. *Nomination ou nomination à nouveau d'officiers généraux et d'officiels ;
21. *Nomination du vérificateur ou autorisation d'une mission d'examen financier, selon le cas, pour l'année fiscale courante ;
22. *Nomination des membres des comités spéciaux ;
23. *Nomination du conseil juridique honoraire ;
24. *Rapports des associations provinciales ;
25. Correspondance ;
26. Décision concernant la date de l'assemblée générale annuelle suivante ;
27. *Affaire en cours ;
28. Affaires nouvelles ;
29. Clôture / ajournement.

Nota Bene : Les articles assortis d'un astérisque* s'appliquent uniquement aux assemblées générales annuelles.

(Cons. 21. j) (Rév. 1999)

RÉGLEMENTATION N° QUATRE

Infractions créées par la Loi sur la généalogie des animaux 35-36-37 Elisabeth II, chapitre 13

Informations

1. Afin de rendre service aux membres de la Société, ainsi qu'aux membres du public en général qui s'occupent de la reproduction et la propagation de bovins Highland de race pure, et par précaution, les extraits suivants de la Loi sur la généalogie des animaux concernant les infractions et les pénalités sont inscrits dans la réglementation, à savoir :

<u>INFRACTIONS</u>	
<p>63. (1) <i>Sauf si la présente loi le permet, lorsqu'une association est autorisée à enregistrer des animaux d'une race particulière ou à identifier des animaux d'une race en voie de constitution, nul ne peut tenir des dossiers généalogiques sur les animaux de la race en cause ou délivrer de document attestant qu'un animal est un animal d'une race particulière ou en voie de constitution ou tout autre document à ce point semblable à un certificat d'enregistrement ou d'identification selon le cas, qu'il peut être confondu avec lui.</i></p>	<i>Interdiction de tenir des dossiers</i>
<p>(2) <i>Nul ne peut délivrer à l'égard d'un animal de document susceptible de tromper le public et de lui laisser croire qu'il s'agit d'un certificat d'enregistrement ou d'identification relatif à l'animal ou que l'animal est enregistré ou identifié sous le régime de la présente loi.</i></p>	<i>Délivrance de documents interdits</i>
<p>64. <i>Nul ne doit :</i></p> <p>a) <i>sciemment signer ou faire signer ou obtenir que soit signé ou présenté ou faire présenter ou obtenir que soit présenté au préposé à l'immatriculation de la Société ou d'une association de la Société ou d'une association de déclaration ou de demande relative à l'enregistrement à l'identification ou au transfert de propriété d'un animal, de semence ou d'un embryon, contenant sur un fait important une déclaration ou affirmation fausse ;</i></p> <p>b) <i>sciemment laisser croire qu'un certificat d'enregistrement ou d'identification a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré.</i></p> <p>c) <i>sciemment laisser croire qu'un certificat de semence ou d'embryon a été délivré à l'égard d'un animal autre que celui à l'égard duquel il a été délivré</i></p> <p>d) <i>falsifier ou altérer un certificat d'enregistrement, d'identification, de semence ou d'embryon.</i></p> <p>e) <i>Sans déclaration expresse que l'enregistrement ou l'identification de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant enregistré ou identifié ou comme étant admissible à être enregistré ou identifié, au sens de la présente loi ou non, tout animal qui n'est pas enregistré ou identifié ou admissible à l'être ;</i></p>	<i>Interdictions diverses</i>

<p>f) vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant inscrit ou admissible à être inscrit ou admissible à être inscrit dans les dossiers de la Société ou d'une association la semence ou l'embryon qui n'est pas inscrit ou admissible à être inscrit dans ces dossiers ;</p> <p>g) sciemment vendre , offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre un animal d'une façon susceptible de créer la fausse impression que l'animal est enregistré ou admissible à l'être ;</p> <p>h) vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme animal de race pure, tout animal qui n'est pas enregistré ou admissible à l'être comme un animal de race pure par l'association autorisée à enregistrer les animaux de la race en cause ou par la Société ;</p> <p>i) sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger, vendre, offrir en vente ou s'engager par contrat à vendre comme étant un animal enregistré ou identifié ou comme étant un animal de race pure tout animal pour lequel il n'existe aucune identification particulière contrairement aux règlements administratifs de l'association qui a enregistré ou identifié l'animal ;</p> <p>j) sans déclaration expresse que l'enregistrement, l'identification ou la reconnaissance du statut de race pure de l'animal a été effectué à l'étranger, et que l'animal ne sera pas enregistré ou identifié au Canada par la personne, vendre comme étant un animal enregistré ou identifié, ou admissible à l'être ou comme un animal de race pure tout animal sans fournir à l'acheteur dans les six mois de la vente un certificat d'enregistrement ou d'identification dûment transféré.</p>	
<p>65. Nul ne peut, sans autorisation légitime utiliser le nom de la Société ou celui d'une association ou encore toute appellation semblable de nature à tromper le public</p>	<p>Emploi illégal de désignations</p>
<p>66. (1) Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements d'application est coupable d'une infraction et passible soit, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus vingt-cinq mille dollars, soit, sur actes d'accusation, d'une amende d'au plus cinquante mille dollars.</p> <p>(2) Dans la détermination de l'amende pour une infraction prévue aux articles 63 à 65, le juge doit prendre en compte la valeur ou la valeur alléguée de l'animal, de la semence ou de l'embryon qui a donné lieu à l'infraction de la valeur</p>	<p>Infractions</p> <p>Prise en compte</p>
<p>67. Les dispositions du <u>Code criminel</u> prévoyant un délai pour le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation relative aux infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité ne s'appliquent pas aux procédures concernant les infractions à la présente loi.</p>	<p>Délai pour porter plainte</p>

2. Ce qui précède est présenté sans préjudice aux infractions et pénalités statuées dans la Constitution.

RÉGLEMENTATION N° CINQ

Informations privilégiées

1. Au cas où un administrateur, officier ou officiel, employé ou mandataire de la Société recevraient une demande pour publier une annonce dans une publication officielle de la Société, et concernant la vente ou le louage, ou le désir d'acheter ou de louer, de bovins, d'embryons, d'ovules fertilisées ou de semence Highland, tel administrateur, officier, officiel, employé ou mandataire ne devra sous aucun prétexte faire des démarches afin de tirer parti de telles informations dans le but d'en bénéficier personnellement, ceci pendant quatorze jours à compter de la date où l'annonce est envoyée par la poste aux membres de la Société; pourvu que, si un administrateur, officier, officiel, employé ou mandataire a initialement suggéré à une autre personne qu'une telle annonce soit publiée dans une publication officielle de la Société, la restriction sus-mentionnée ne s'appliquera pas.

(Rév. 1999)

2. Le bulletin de nouvelles officielles et les bulletins de nouvelles de la Société seront soumis à l'échéancier suivant :

Publication	Date limite, soumission de matériel et d'annonces	Date cible de publication
Bulletin de nouvelles	Le 1 ^{er} février	Le 15 février
Bulletin de nouvelles	Le 1 ^{er} avril	Le 15 avril
<i>Le Kyloe Cry</i>	Le 1 ^{er} avril	Le 5 juin
Bulletin de nouvelles	Le 1 ^{er} septembre	Le 15 septembre
<i>Le Kyloe Cry</i>	Le 1 ^{er} novembre	Le 10 janvier

(Rév. 2002)

RÉGLEMENTATION N° SIX

Définitions

Les mots et les expressions définis ailleurs dans la Constitution ont la même signification dans la réglementation de la Société.

RÉGLEMENTATION N° SEPT

Abrogation

Les dispositions du document intitulé «Canadian Highland Society (sic), Constitution» annexé au statut de The Canadian Highland Cattle Society / La Société canadienne des éleveurs de bovins Highland, accordé par le sous-ministre de l'Agriculture du Canada le 2 octobre 1964, en vertu de la Loi sur la généalogie des animaux, chapitre L-10 des statuts révisés du Canada, 1970, tel qu'amendé et / ou remplacé, en ce qui concerne les choses déterminées par réglementation ci-dessus, sont abrogées.

RÉGLEMENTATION N° HUIT

Entrée en vigueur

La réglementation de la Société entre en vigueur à la date de sa ratification à une assemblée générale des membres.

RÉGLEMENTATION N° NEUF

Honoraires

(Nota bene : ajouter la taxe de vente générale (TVG) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), telle qu'applicable.)

Les honoraires prévues par cette Deuxième Partie du Règlement N° Un sont comme suit :

1. Livre généalogique : Tel qu'établi par le conseil d'administration.

2. Enregistrement des animaux :

	Membres \$	Non- membres \$
2.1 Animaux âgés de moins de 24 mois	30	60
2.2 Animaux âgés de 24 mois et plus	90	180
2.3 Animaux importés	60	120
2.4 Animaux produits par transplantation d'embryon ou d'ovule fertilisé, en sus de l'honoraire applicable, la somme additionnelle de	12	24
2.5 Animaux produits par transplantation d'embryon importé ou d'ovule fertilisé importé, la somme additionnelle de	18	36

3. Enregistrement d'embryons ou d'ovules fertilisés importés :

	Membres \$	Non- membres \$
3.1 Inscription en même temps que l'enregistrement du veau	18	36

4. Transfert de l'enregistrement des animaux :

	Membres \$	Non- membres \$
4.1 Transféré dans les 60 jours à compter de la date de livraison	36	72

4.2	Transféré après 60 jours à compter de la date de livraison	72	144
5.	<u>Transfert de l'enregistrement des animaux pour exportation :</u>	Membres \$	Non- membres \$
5.1	Transféré dans les 60 jours à compter de la date de livraison	60	120
5.2	Transféré après 60 jours à compter de la date de livraison	120	240
6.	<u>Transfert de l'inscription de propriété des embryons et des ovules fertilisés :</u>	Membres \$	Non- membres \$
6.1	Transféré en même temps que l'enregistrement du veau	18	36
7.	<u>Transfert de l'inscription de propriété d'embryons et d'ovules fertilisés pour exportation :</u>	Membres \$	Non- membres \$
7.1	Transféré dans les 60 jours à compter de la date de vente :		
	chaque unité	24	48
	récupération en nombre	90	180
7.2	Transféré après 60 jours à compter de la date de vente :		
	chaque unité	48	96
	récupération en nombre	180	360
8.	<u>Transfert en masse</u>	Membres \$	Non- membres \$
	Le transfert gratuit d'un troupeau entier (y inclus la semence, les embryons et les ovules fertilisés)		
8.1	par succession pour cause de décès;		
8.2	par donation;		

- 8.3 à un fils ou une fille par un père ou une mère ou par les deux ou par une personne agissant de droit à la place d'un père ou d'une mère ou des deux (*in loco parentis*);
- 8.4 à un seul associé, à la dissolution d'une société familiale;
- 8.5 de la propriété d'une seule personne à une propriété conjointe ou la propriété multiple et indivise, le tout au sein d'une famille; ou
- 8.6 à un époux ou à une épouse dans le cas du règlement d'une séparation matrimoniale ou d'un divorce :

	Membres \$	Non- membres \$
Transfert sans l'émission de nouveaux certificats d'enregistrement	120	240
Transfert avec émission de nouveaux certificats individuels	les honoraires prévues pour les transactions normales	

9. Transfert gratuit d'animaux

Membres \$	Non- membres \$
---------------	-----------------------

- 9.1 Chaque animal

12	24
----	----

10. Enregistrement d'animaux importés dont le nom excède la longueur prescrite

Membres \$	Non- membres \$
---------------	-----------------------

- 10.1 L'honoraire sera tel que déterminé ponctuellement par le teneur de registres.

11. Enregistrement et transfert de nom de troupeau :

Membres \$	Non- membres \$
---------------	-----------------------

- 11.1 Enregistrement

12	24
----	----

11.2 Transfert

- 11.2.1 dans le cas du transfert en masse du troupeau entier

12	24
----	----

- 11.2.2 dans tout autre cas

120	240
-----	-----

12. <u>Enregistrement et transfert de lettres de tatouage :</u>	Membres \$	Non- membres \$
12.1 Enregistrement	12	24
12.2 Transfert	12	24
13. <u>Enregistrement de baux et de prêts :</u>	Membres \$	Non- membres \$
13.1 Dans les 60 jours à compter de la date de la livraison des animaux	24	48
13.2 Après 60 jours à compter de la date de la livraison des animaux	36	72
14. <u>Certificats de remplacement :</u>	Membres \$	Non- membres \$
Chaque unité	12	24
15. <u>Tableau synoptiques de généalogie :</u>	Membres \$	Non- membres \$
15.1 de 3 générations	12	24
15.2 de 4 générations	18	36
15.3 de 5 générations	24	48
16. <u>Demandes rejetées par le teneur de registres :</u>	Membres \$	Non- membres \$
Chaque unité	12	24

Abrogation

Tous honoraires ci-devant en effet s'appliquant aux dispositions ci-dessus citées, sont abrogés

Toute transaction annotée «URGENT» ou »RUSH» (à l'exception des exportations) est à un coût additionnel de 9,00 \$.

(Rév. 2008)